

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,20 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	8,90 €

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations (p. 2491).

Loi n° 1.386 du 15 décembre 2011 relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective (p. 2492).

Loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.355 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (p. 2492).

Loi n° 1.388 du 19 décembre 2011 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2012 (Primitif) (p. 2493).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.476 du 29 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 2501).

Ordonnance Souveraine n° 3.558 du 5 décembre 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2501).

Ordonnances Souveraines n° 3.565 et n° 3.566 du 13 décembre 2011 portant nomination et titularisation de deux Brigadiers de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2501 et p. 2502).

Ordonnance Souveraine n° 3.567 du 13 décembre 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2502).

Ordonnance Souveraine n° 3.568 du 13 décembre 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2503).

Ordonnance Souveraine n° 3.578 du 20 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros (p. 2503).

Ordonnance Souveraine n° 3.580 du 20 décembre 2011 portant cessation des fonctions d'un Conseiller Technique auprès du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2504).

Ordonnance Souveraine n° 3.581 du 20 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 2505).

Ordonnance Souveraine n° 3.582 du 20 décembre 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Astana (République du Kazakhstan) (p. 2505).

Ordonnance Souveraine n° 3.583 du 20 décembre 2011 autorisant un Consul honoraire du Portugal à exercer ses fonctions dans la Principauté. (p. 2505).

Ordonnance Souveraine n° 3.584 du 21 décembre 2011 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général (p. 2506).

Ordonnances Souveraines n° 3.585 et n° 3.586 du 22 décembre 2011 admettant, sur leur demande, deux Chefs de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain, à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2506 et 2507).

Ordonnance Souveraine n° 3.587 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 2507).

Ordonnance Souveraine n° 3.607 du 22 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993 portant application de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée (p. 2507).

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

Arrêté Ministériel n° 2011-678 du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 2509).

Arrêté Ministériel n° 2011-679 du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2527).

Arrêté Ministériel n° 2011-680 du 22 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BWA YACHTING MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2527).

Arrêté Ministériel n° 2011-681 du 22 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MAC LIPHE», au capital de 150.000 € (p. 2528).

Arrêté Ministériel n° 2011-682 du 22 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO CUVELAGES RÉSINES RENFORCEMENTS RÉPARATIONS», en abrégé «MC3R», au capital de 150.000 € (p. 2528).

Arrêté Ministériel n° 2011-683 du 22 décembre 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 80<sup>ème</sup> Rallye de Monte-Carlo et du 15<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique (p. 2529).

Arrêté Ministériel n° 2011-684 du 22 décembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 2530).

Arrêté Ministériel n° 2011-685 du 22 décembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2530).

Arrêté Ministériel n° 2011-686 du 22 décembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2531).

Arrêté Ministériel n° 2011-687 du 22 décembre 2011 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 2531).

Arrêté Ministériel n° 2011-688 du 22 décembre 2011 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé «Syndicat des Cadres de la S.B.M.» (p. 2532).

Arrêté Ministériel n° 2011-689 du 22 décembre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2532).

Arrêté Ministériel n° 2011-690 du 23 décembre 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2532).

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

Arrêté Municipal n° 2011-3616 du 27 décembre 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2533).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2533).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2533).

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 2533).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-165 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 2533).

Avis de recrutement n° 2011-166 d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics (p. 2534).

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2011-05 du 5 décembre 2011 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (p. 2534).

Communiqué n° 2011-06 du 5 décembre 2011 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (p. 2535).

Communiqué n° 2011-07 du 5 décembre 2011 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (p. 2535).

---

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-091 des trois postes d'ouvrier d'entretien dans les marchés dépendant du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 2535).

---

### INFORMATIONS (p. 2536).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2537 à 2571).

---

## LOIS

*Loi n° 1.385 du 15 décembre 2011 portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2011.*

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, sont modifiées comme suit :

«Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

En ce qui concerne les titres des sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé, leur cession suit, sans préjudice de la loi monégasque, les règles du marché réglementé sur lequel elles sont cotées, sous réserve que la société émettrice puisse procéder à tout moment à l'identification des propriétaires de ses actions, à son initiative ou à la demande de la Direction de l'Expansion Economique. Tous ces renseignements concernant l'identité des propriétaires des actions sont tenus par la société émettrice à la disposition des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique».

### ART. 2.

Les sociétés par actions admises aux négociations sur un marché réglementé constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues, dans le délai de six mois après sa promulgation, de procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée.

Par dérogation à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts résultant de leur mise en conformité suivant les dispositions de l'alinéa précédent donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel précise également les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au «Journal de Monaco», de la modification apportée aux statuts.

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de première instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, du notaire dépositaire des statuts ou de l'un des Commissaires aux comptes. Une expédition de l'ordonnance d'homologation est adressée par le greffe au Ministre d'Etat. Un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au «Journal de Monaco», de la modification apportée aux statuts.

A l'expiration du délai de mise en conformité, toute clause contraire est réputée non écrite.

### ART. 3.

Les actions émises au porteur devant obligatoirement revêtir la forme nominative, sont présentées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui n'ont pas satisfait à leur obligation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent exercer les droits attachés aux actions non présentées, et ce jusqu'à présentation des actions concernées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative.

A défaut de présentation des actions dans un délai de deux ans suivant l'expiration du délai de trois ans visé au premier alinéa, il est procédé à la vente des droits correspondant aux actions non présentées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel détermine également les conditions dans lesquelles le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.

### ART. 4.

Les dispositions de l'article 42 du Code de commerce sont modifiées comme suit :

«L'action revêt obligatoirement la forme nominative».

### ART. 5.

L'article 43 du Code de commerce est modifié comme suit :

«La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission, d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique».

## ART. 6.

Il est ajouté un article 9-1 à la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles modifiée, ainsi rédigé :

«Les sociétés civiles sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par arrêté ministériel.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservés au siège social des sociétés civiles pendant une durée d'au moins cinq années.

En cas de manquement à cette obligation, le ou les administrateurs sont passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal».

## ART. 7.

Il est ajouté à la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts un nouveau Titre III ainsi rédigé :

« Titre III - Obligations comptables

## ART. 10.

Les trusts sont soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par arrêté ministériel.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservés chez le trustee pendant une durée d'au moins cinq années.

En cas de manquement à cette obligation, le trustee est passible de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal».

## ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, les termes «prévue au chiffre 2» sont remplacés par les termes «prévue au chiffre 4».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Loi n° 1.386 du 15 décembre 2011 relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2011.*

## ARTICLE PREMIER.

Les établissements préscolaires, scolaires, de soins et de santé, situés en Principauté de Monaco, qu'ils soient publics ou privés, offrant à leurs usagers, leurs clients et à leurs personnels des systèmes de restauration collective, ont l'obligation de faire entrer dans la composition des repas des matières premières issues de l'agriculture biologique selon les modalités et les proportions qui seront fixées par arrêté ministériel.

## ART. 2.

Les fonctionnaires et agents, spécialement habilités de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, veillent à l'application de la présente loi et procèdent aux contrôles appropriés dans les conditions prévues au Chapitre I du Titre 2 de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.355 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2011.*

## ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 1°) de l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

«1°) Toute personne née d'un père monégasque sauf si celui-ci a acquis sa nationalité par déclaration en application des dispositions de l'article 3 ;».

## ART. 2.

L'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

«L'étrangère qui contracte mariage avec un Monégasque ou l'étranger qui contracte mariage avec une Monégasque peut, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, acquérir la nationalité monégasque par déclaration, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la célébration du mariage, à condition :

- que la communauté de vie avec son conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande, sauf veuvage non suivi de remariage ;

- que ce conjoint n'ait pas lui-même acquis la nationalité monégasque par l'effet d'un précédent mariage ;

- que cette acquisition volontaire de la nationalité monégasque n'ait pas pour effet de lui faire perdre sa nationalité d'origine par application d'une loi étrangère ou d'une convention internationale ;

- que le conjoint monégasque ait conservé sa nationalité au moment de la demande».

## ART. 3.

L'article 4 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

«L'étranger qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité monégasque conformément aux dispositions de l'article 2 doit, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, soit justifier de la perte de sa nationalité d'origine, soit établir qu'il est dans l'impossibilité de procéder à cet acte.

L'étranger qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité monégasque conformément aux dispositions de l'article 3 doit, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, déclarer qu'il s'engage à ne pas renoncer à sa ou ses nationalités d'origine».

## ART. 4.

Est inséré dans la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 un article 21-1 ainsi rédigé :

«La personne de nationalité monégasque ayant acquis cette nationalité par déclaration en application de l'article 3 qui renonce à sa ou ses nationalités d'origine en méconnaissance de la déclaration mentionnée à l'article 4 est punie des peines prévues à l'article 103 du Code pénal».

## ART. 5.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 telles que modifiées par la présente loi s'appliquent immédiatement à toutes les personnes mariées antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

Toutefois, pour les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix ans prévu audit article 3 est réduit à cinq ans.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Loi n° 1.388 du 19 décembre 2011 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2012 (Primitif).*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2011.*

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2012 sont évaluées à la somme globale de 833.150.500 € (Etat «A»).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2012 sont fixés globalement à la somme maximum de 889.957.400 €, se répartissant en 661.865.700 € pour les dépenses ordinaires (Etat «B») et 228.091.700 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 36.243.200 € (Etat «D»).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2012 sont fixés globalement à la somme maximum de 38.229.500 € (Etat «D»).

## ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ETAT «A» (EUROS)

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2012

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier .....	92.231.700	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'État .....	37.548.800	
2) Monopoles concédés .....	42.011.300	
	<hr/>	
	79.560.100	
C - Domaine financier .....	10.258.800	
	<hr/>	182.050.600
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES		
ADMINISTRATIFS .....	22.252.900	
	<hr/>	22.252.900
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane .....	27.600.000	
2) Transactions juridiques.....	101.456.000	
3) Transactions commerciales .....	407.250.000	
4) Bénéfices commerciaux .....	92.050.000	
5) Droits de consommation .....	491.000	
	<hr/>	628.847.000
Total Etat «A».....		<hr/> <hr/> 833.150.500

## ETAT «B» (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2012

## Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain.....	10.080.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince.....	2.173.300	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince .....	5.488.900	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier.....	410.700	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers .....	120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince .....	17.881.200	
	<hr/>	36.154.100

## Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National.....	3.516.100	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social.....	353.800	
Chap. 3. – Conseil d'Etat.....	46.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes.....	245.800	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières.....	609.900	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives.....	1.007.100	
Chap. 8. – Conseil de la Mer.....	13.600	
		5.792.300

## Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

*A) Ministère d'État :*

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général.....	5.331.900	
Chap. 4. – Centre de Presse.....	3.967.900	
Chap. 5. – Service des Affaires Contentieuses.....	1.062.200	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses.....	766.700	
Chap. 7. – Direction des Ressources Humaines et de la Formation.....	3.993.300	
Chap. 9. – Archives Centrales et Documentation Administrative.....	233.900	
Chap. 10. – Publications Officielles.....	943.800	
Chap. 11. – Direction Informatique.....	2.000.900	
Chap. 12. – Direction Administration Électronique et Informatique.....	325.300	
Chap. 13. – Institut Monégasque de la Statistique.....	339.400	
Chap. 14. – Service des Affaires Législatives.....	989.300	
		19.954.600

*B) Département des Relations Extérieures :*

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement.....	1.578.600	
Chap. 16. – Postes diplomatiques.....	9.221.200	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires.....	826.200	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales.....	463.400	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale.....	1.013.600	
		13.103.000

*C) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement .....	1.357.800
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers .....	6.534.500
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction .....	26.453.400
Chap. 23. – Théâtre des Variétés .....	328.000
Chap. 24. – Affaires Culturelles.....	920.600
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie.....	442.700
Chap. 26. – Cultes.....	1.890.500
Chap. 27. – Education Nationale - Direction .....	6.621.700
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée.....	7.427.000
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III .....	7.844.700
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles ....	2.663.500
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille ....	1.587.800
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.971.900
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires ....	1.533.500
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .....	5.527.800
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole du Parc .....	962.600
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes....	796.500
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline.	207.000
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré.....	560.600
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information ..	143.500
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation pédagogique .....	614.200
Chap. 46. – Education Nationale - Stade Louis II .....	8.505.000
Chap. 48. – Force Publique Pompiers .....	8.356.900
Chap. 49. – Auditorium Rainier III.....	975.500
	<hr/>
	94.227.200

*D) Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	1.291.600
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	975.300
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie .....	508.100
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	2.551.800
Chap. 54. – Administration des Domaines.....	1.324.000
Chap. 55. – Expansion Economique .....	2.578.400
Chap. 57. – Tourisme et Congrès .....	10.651.600
Chap. 60. – Régie des Tabacs.....	4.113.400
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste .....	3.384.400
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	560.400
Chap. 63. – Contrôle des Jeux .....	630.300
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers .....	1.000.400
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies .....	523.000
	<hr/>
	30.092.700

*E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :*

Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement .....	1.323.400
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale.....	2.604.400
Chap. 68. – Direction du Travail .....	1.356.300
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat .....	1.586.800
Chap. 70. – Tribunal du Travail.....	167.500
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance.....	1.319.000
Chap. 72. – Inspection médicale .....	334.000
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif.....	262.100
	<hr/>
	8.953.500

*F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :*

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	1.619.400
Chap. 76. – Travaux Publics.....	3.411.400
Chap. 78. – Dir. Aménagement Urbain.....	13.932.400
Chap. 79. – Dir. Aménagement Urbain - Jardins .....	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes.....	11.086.200
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation.....	2.497.800
Chap. 86. – Service des Parkings Publics .....	17.335.300
Chap. 87. – Aviation Civile .....	2.896.800
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux .....	1.740.500
Chap. 89. – Direction de l'Environnement .....	1.392.200
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes .....	925.000
Chap. 91. – Dir. Aménagement Urbain - Assainissement..	
Chap. 92. – Dir. Communications Electroniques .....	734.000
Chap. 93. – Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité .....	1.486.000
	<hr/>
	59.057.000

*G) Services Judiciaires :*

Chap. 95. – Direction.....	1.612.700
Chap. 96. – Cours et Tribunaux .....	5.770.800
Chap. 97. – Maison d'Arrêt .....	2.366.800
	<hr/>
	9.750.300
	<hr/>
	235.138.300

## Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales.....	88.668.600
Chap. 2. – Prestations et fournitures.....	14.552.700
Chap. 3. – Mobilier et Matériel.....	3.537.700
Chap. 4. – Travaux .....	7.827.600
Chap. 5. – Traitements - Prestations .....	973.500
Chap. 6. – Domaine Immobilier .....	24.993.900
Chap. 7. – Domaine Financier .....	1.369.000
	<hr/>
	141.923.000

## Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement .....	20.670.000
Chap. 2. – Eclairage public .....	2.820.000
Chap. 3. – Eaux .....	1.530.000
Chap. 4. – Transports publics.....	8.000.000
Chap. 5. – Communications.....	240.000
	<hr/>
	33.260.000

## Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la  
Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal.....	37.788.100
Chap. 2. – Domaine social .....	41.448.700
Chap. 3. – Domaine culturel .....	6.908.600
	<hr/>
	86.145.400

*II - Interventions :*

Chap. 4. – Domaine international		
SC - 4.1 - Subventions		
SC - 4.2 - Politiques publiques.....	14.117.900	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel		
SC - 5.1 - Subventions		
SC - 5.2 - Politiques publiques.....	31.790.300	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire		
SC - 6.1 - Subventions		
SC - 6.2 - Politiques publiques.....	26.213.600	
Chap. 7. – Domaine sportif		
SC - 7.1 - Subventions		
SC - 7.2 - Politiques publiques.....	5.324.500	
		<hr/>
		77.446.300

*III - Manifestations :*

Chap. 8. – Organisation manifestations		
SC - 8.1 - Subventions		
SC - 8.2 - Politiques publiques.....	36.423.300	
		<hr/>
		36.423.300

*IV - Industrie - Commerce - Tourisme :*

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme		
SC - 9.1 - Subventions		
SC - 9.2 - Politiques publiques.....	9.583.000	
		<hr/>
		9.583.000

		<hr/>	209.598.000
			<hr/> <hr/>
Total Etat «B».....			661.865.700
			<hr/> <hr/>

ETAT «C» (EUROS)  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2012

## Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme.....	81.140.400		
Chap. 2. – Equipement routier.....	3.470.000		
Chap. 3. – Equipement portuaire.....	830.000		
Chap. 4. – Equipement urbain.....	9.820.400		
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social.....	33.935.000		
Chap. 6. – Equipement culturel et divers.....	28.823.400		
Chap. 7. – Equipement sportif.....	3.822.500		
Chap. 8. – Equipement administratif.....	19.890.000		
Chap. 9. – Investissements.....	41.000.000		
Chap. 10. – Equipement Fontvieille.....			
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce.....	5.360.000		
		<hr/>	
			228.091.700
			<hr/> <hr/>
Total Etat «C».....			228.091.700
			<hr/> <hr/>

ETAT «D» (EUROS)  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2012

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	1.297.000	2.987.000
81 - Comptes de commerce.....	9.783.000	7.326.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés.....	16.525.000	17.157.000
83 - Comptes d'avances .....	4.477.000	4.153.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État.....	2.187.500	1.317.500
85 - Comptes de prêts .....	3.960.000	3.302.700
Total Etat « D ».....	38.229.500	36.243.200

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC  
2012/2013/2014

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT (en millions d'euros)				CREDITS DE PAIEMENT (en millions d'euros)						
		Crédit global au 1/1/11	Crédit global au 1/1/12	Crédits déblo- qués au 1/7/11	Crédits disponi- bles	Cumul des dépen- ses à fin 2010	Budget Primitif 2011	BR 2011 + reports				
									2012	2013	2014	> 2014

**I. Grands travaux - Urbanisme**

701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	24,04	24,50	22,75	1,75	17,29	3,44	3,81	1,60	1,63	0,00	0,17
701.908	Tunnel Descendant	96,00	99,60	3,63	95,97	2,60	0,50	7,45	1,68	11,00	20,00	56,87
701.911	URB. SNCF - Voirie & Réseaux	189,00	190,70	186,62	4,08	180,44	2,90	4,04	3,90	2,32	0,00	0,00
701.9131	URB. SNCF - Ilôt Aureg./Grimaldi	96,03	96,05	95,74	0,31	95,46	0,05	0,56	0,02	0,00	0,00	0,01
701.9133	URB. SNCF - Ilôt Canton	93,50	74,00	12,97	61,03	7,28	13,00	12,05	20,00	31,00	3,67	0,00
701.9134	URB. SNCF - Ilôt Rainier III	172,00	174,50	148,59	25,91	74,77	30,50	36,00	28,00	27,00	8,73	0,00
701.9135	URB. SNCF - Ilôt Casteleretto	67,96	67,97	67,25	0,72	66,77	0,02	1,19	0,01	0,00	0,00	0,00
701.9136	URB. SNCF - Ilôt Prince Pierre	86,00	89,80	76,04	13,76	39,95	18,50	15,10	20,00	13,80	0,95	0,00
701.9137	URB. SNCF - Ilôt Pasteur	270,00	270,00	1,12	268,88	0,80	6,00	1,50	4,00	10,00	32,00	221,70
701.920	Confort, falaise Tête de chien	2,23	2,23	2,23	0,00	1,96	0,00	0,27	0,00	0,00	0,00	0,00
701.997	LGV	5,56	5,71	0,00	5,71	0,00	0,50	0,80	0,80	0,80	1,18	2,13
	<b>SOUS TOTAL I</b>	<b>1102,32</b>	<b>1095,06</b>	<b>616,94</b>	<b>478,12</b>	<b>487,32</b>	<b>75,41</b>	<b>82,76</b>	<b>80,01</b>	<b>97,55</b>	<b>66,53</b>	<b>280,89</b>

**III. Equipement portuaire**

703.901	Bassin Hercule réparations ouvr.	7,08	7,97	7,07	0,90	6,37	0,60	0,60	0,20	0,80	0,00	0,00
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	25,40	26,40	1,56	24,84	0,50	0,50	1,01	0,00	0,00	12,00	12,89
703.904	Superstructures digue flottante	15,40	15,60	14,75	0,85	7,91	2,60	5,20	0,10	2,39	0,00	0,00
703.906	Aménagement avant port	18,36	18,90	5,90	13,00	5,20	2,70	0,70	0,00	5,00	7,50	0,50
703.934	Aménagement port de Fontvieille	0,93	0,96	0,83	0,13	0,71	0,00	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL III</b>	<b>67,17</b>	<b>69,83</b>	<b>30,11</b>	<b>39,72</b>	<b>20,69</b>	<b>6,40</b>	<b>7,76</b>	<b>0,30</b>	<b>8,19</b>	<b>19,50</b>	<b>13,40</b>

**IV. Equipement urbain**

704.902	Energie élect. 3 <sup>ème</sup> poste source	36,90	38,50	2,76	35,74	0,88	3,00	5,50	0,00	0,00	5,00	27,12
704.906	Extension réseaux urbains Fontvieille	14,50	16,10	11,73	4,37	0,70	8,00	7,30	4,00	3,70	0,40	0,00
704.957	Marché de la Condamine	17,60	3,44	2,33	1,11	0,84	8,00	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00
704.985/2	Aménagement Jardins Fontvieille	3,00	3,40	0,32	3,08	0,00	0,60	0,60	0,60	0,80	0,80	0,60
	<b>SOUS TOTAL IV</b>	<b>72,00</b>	<b>61,44</b>	<b>17,14</b>	<b>44,30</b>	<b>2,42</b>	<b>19,60</b>	<b>14,30</b>	<b>4,60</b>	<b>4,50</b>	<b>6,20</b>	<b>27,72</b>

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Crédit global au 1/1/11	Crédit global au 1/1/12	Crédits déblo- qués au 1/7/11	Crédits disponi- bles	Cumul des dépen- ses à fin 2010	Budget Primitif 2011	BR 2011 + reports				
									2012	2013	2014	> 2014

**V. Equipement sanitaire et social**

705.902	Extension Crèche Monte-Carlo	1,60	1,70	1,15	0,55	0,09	0,25	1,36	0,25	0,00	0,00	0,00
705.912	Opération Tamaris	50,00	33,00	31,08	1,92	0,00	13,00	13,00	13,00	5,00	2,00	0,00
705.9301	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	212,00	212,80	186,01	26,79	156,99	25,00	33,39	11,70	0,06	0,00	10,66
705.9304	C.H.P.G.- Solution 5	718,00	100,00	97,38	2,62	17,64	4,50	6,40	0,00	0,00	0,00	75,96
705.930/6	C.H.P.G.(restaurant)	3,44	3,44	3,31	0,13	2,14	0,00	1,29	0,01	0,00	0,00	0,00
705.931	Résidence «A Qietüdine»	21,00	21,00	20,33	0,67	19,70	0,60	0,60	0,20	0,00	0,00	0,50
705.936	Opération Industria / Minerve	107,00	105,36	104,49	0,87	104,22	0,00	1,14	0,00	0,00	0,00	0,00
705.950	Relogement Foyer de l'Enfance	12,90	10,86	9,08	1,78	4,81	5,00	5,00	1,05	0,00	0,00	0,00
705.954	Opération 21-25 Rue de la Turbie	15,04	15,04	14,31	0,73	13,67	0,05	1,32	0,05	0,00	0,00	0,00
705.982	Acquisition terrains-immeubles	25,70	29,90	4,21	25,69	1,18	10,50	8,60	7,10	6,00	4,82	2,20
	<b>SOUS TOTAL V</b>	<b>1166,68</b>	<b>533,10</b>	<b>471,35</b>	<b>61,75</b>	<b>320,44</b>	<b>58,90</b>	<b>72,10</b>	<b>33,36</b>	<b>11,06</b>	<b>6,82</b>	<b>89,32</b>

**VI. Equipement culturel et divers**

706.919	Yacht Club	97,40	99,60	69,12	30,48	29,71	25,00	12,40	25,00	32,00	0,49	0,00
706.929	Musée National Villa Paloma	9,16	9,16	8,81	0,35	7,83	0,66	1,33	0,00	0,00	0,00	0,00
706.945/1	Bâtiments Domaniaux Travaux	1,25	1,25	0,16	1,09	0,00	0,72	0,66	0,43	0,16	0,00	0,00
706.960/1	Grimaldi Forum (Redécoration)	15,30	15,80	3,50	12,30	0,00	3,50	3,50	2,00	2,00	3,30	5,00
	<b>SOUS TOTAL VI</b>	<b>123,11</b>	<b>125,81</b>	<b>81,59</b>	<b>44,22</b>	<b>37,54</b>	<b>29,88</b>	<b>17,89</b>	<b>27,43</b>	<b>34,16</b>	<b>3,79</b>	<b>5,00</b>

**VII. Equipement sportif**

707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	6,11	9,43	1,45	7,98	0,00	1,77	1,77	1,50	2,62	1,90	1,65
707.924/3	Aménagement terrain de football	6,30	6,47	1,79	4,68	0,11	1,50	2,10	0,53	2,60	1,13	0,00
707.994	Extension Quai Albert 1 <sup>er</sup>	67,30	69,20	19,70	49,50	19,57	0,10	1,17	0,50	1,50	10,00	36,46
	<b>SOUS TOTAL VII</b>	<b>79,71</b>	<b>85,10</b>	<b>22,94</b>	<b>62,16</b>	<b>19,68</b>	<b>3,37</b>	<b>5,04</b>	<b>2,53</b>	<b>6,72</b>	<b>13,03</b>	<b>38,10</b>

**VIII. Equipement administratif**

708.904/1	Réfonte système Info. Propriété industrielle	1,50	1,50	1,49	0,01	0,00	0,60	0,52	0,57	0,40	0,01	0,00
708.905	Réseau Radio Numérique de l'Administration	7,23	7,63	6,02	1,61	5,43	0,63	1,02	0,28	0,30	0,40	0,20
708.907	Agrandissement Palais de Justice		4,60	0,00	4,60	0,00	0,12	0,12	0,50	3,78	0,20	0,00
708.945	Acquisition Equipement Pompiers	0,69	0,84	0,21	0,63	0,08	0,32	0,32	0,33	0,11	0,00	0,00
708.948	Caserne SP Fontvieille	18,00	17,35	16,64	0,71	11,41	4,00	4,00	1,94	0,00	0,00	0,00
708.979/2	Travaux BD sur bâtiments publics	1,35	1,35	0,10	1,25	0,00	0,75	0,30	0,18	0,87	0,00	0,00
708.992	Opération de la Visitation	43,20	44,00	32,21	11,79	12,62	12,00	11,00	13,80	6,58	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL VIII</b>	<b>71,97</b>	<b>77,27</b>	<b>56,67</b>	<b>20,60</b>	<b>29,54</b>	<b>18,42</b>	<b>17,28</b>	<b>17,60</b>	<b>12,04</b>	<b>0,61</b>	<b>0,20</b>

**IX. Investissements**

709.991	Acquisitions	6,00	6,00	0,00	6,00	0,02	2,00	0,00	1,00	0,00	1,98	3,00
709.996	Rachat au F.R.C.	20,45	30,00	0,00	30,00	27,19	0,45	0,00	0,00	0,00	0,00	2,81
709.997	Nouveau C.H.P.G.		586,00	0,00	586,00	0,00	0,00	0,00	40,00	40,00	40,00	466,00
	<b>SOUS TOTAL IX</b>	<b>26,45</b>	<b>622,00</b>	<b>0,00</b>	<b>622,00</b>	<b>27,21</b>	<b>2,45</b>	<b>0,00</b>	<b>41,00</b>	<b>40,00</b>	<b>41,98</b>	<b>471,81</b>

**XI. Equipement industriel et commercial**

711.984/5	Immeuble quai Antoine 1 <sup>er</sup> Extension	19,60	20,30	10,30	10,00	3,71	5,50	6,20	5,00	0,80	0,00	4,59
711.985	Construction dépôt Carros	11,85	12,11	5,50	6,61	1,75	3,50	3,30	0,16	0,00	3,71	3,20
	<b>SOUS TOTAL XI</b>	<b>31,45</b>	<b>32,41</b>	<b>15,80</b>	<b>16,61</b>	<b>5,46</b>	<b>9,00</b>	<b>9,50</b>	<b>5,16</b>	<b>0,80</b>	<b>3,71</b>	<b>7,79</b>

TOTAL GÉNÉRAL	Crédit global au 1/1/11	Crédit global au 1/1/12	Crédits déblo- qués au 1/7/11	Crédits disponi- bles	Cumul des dépen- ses à fin 2010	Budget Primitif 2011	BR 2011 + reports					
								2012	2013	2014	> 2014	
	<b>2740,86</b>	<b>2702,02</b>	<b>1312,54</b>	<b>1389,48</b>	<b>950,30</b>	<b>223,42</b>	<b>226,62</b>	<b>211,99</b>	<b>215,02</b>	<b>162,17</b>	<b>934,22</b>	

N.B. : Les montants ci-dessus sont donnés arrondis à deux chiffres après la virgule.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 3.476 du 29 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Virginie TESNIER est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.558 du 5 décembre 2011 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.261 du 1er juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Stéphanie CHOISIT, épouse TORRANI, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 3 janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.565 du 13 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.174 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Valéry DELPIERRE, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.566 du 13 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.617 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent HAMEN, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.567 du 13 décembre 2011 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.136 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Conservateur des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alain FICINI, Conservateur des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Alain FICINI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.568 du 13 décembre 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.325 du 1<sup>er</sup> août 1994 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Anne LAVAGNA-BECKER, Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.578 du 20 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 8 830 039,12 €. Elle comprend :

- 467.179 pièces de 0,01 € dont :
  - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
  - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
  - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
  - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 7 000 pièces de millésime 2011.

- 513.159 pièces de 0,02 € dont :
  - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
  - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
  - 11.260 pièces de millésime 2006 ;
  - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 7 000 pièces de millésime 2011.

- 439.679 pièces de 0,05 € dont :
  - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
  - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
  - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
  - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 7 000 pièces de millésime 2011.

- 872.679 pièces de 0,1 € dont :
  - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
  - 407.200 pièces de millésime 2002 ;
  - 100.800 pièces de millésime 2003 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
  - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 7 000 pièces de millésime 2011.

- 907.079 pièces de 0,2 € dont :
  - 389.900 pièces de millésime 2001 ;
  - 376.000 pièces de millésime 2002 ;
  - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
  - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 7 000 pièces de millésime 2011.

- 828.679 pièces de 0,5 € dont :
  - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
  - 364.000 pièces de millésime 2002 ;
  - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
  - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 7 000 pièces de millésime 2011.

- 1.783.279 pièces de 1 € dont :
  - 994.600 pièces de millésime 2001 ;
  - 512.500 pièces de millésime 2002 ;
  - 135.000 pièces de millésime 2003 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
  - 100.000 pièces de millésime 2007 ;
  - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 7 000 pièces de millésime 2011.

- 3.163.409 pièces de 2 € dont :
  - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
  - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
  - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
  - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
  - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
  - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
  - 258.000 pièces de millésime 2009 ;
  - 25.000 pièces de millésime 2010 ;
  - 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
  - 1.039.052 pièces de millésime 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.580 du 20 décembre 2011 portant cessation des fonctions d'un Conseiller Technique auprès du Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 489 du 11 avril 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Nuria SAIZ PEYRON, veuve GRINDA, Conseiller Technique auprès de Notre Chambellan, cesse ses fonctions à compter du 31 décembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.581 du 20 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
- République du Kazakhstan : Astana ;  
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.582 du 20 décembre 2011 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Astana (République du Kazakhstan).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Kairat ORAZBEKOV est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Astana (République du Kazakhstan).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.583 du 20 décembre 2011 autorisant un Consul honoraire du Portugal à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décret de nomination n° 13708/2011 en date du 30 septembre 2011 par laquelle S.E. M. le Ministre des Affaires Etrangères du Portugal a nommé M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI, Consul honoraire du Portugal à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Bettina RAGAZZONI est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire du Portugal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.584 du 21 décembre 2011 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 49 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nomination de Greffiers au Greffe Général et de Secrétaire du Parquet Général ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.266 du 20 février 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Magali GINEPRO, Greffier au Greffe Général, est nommée Greffier Principal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.585 du 22 décembre 2011 admettant, sur sa demande, un Chef de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.674 du 14 février 2003 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jacqueline MARCHAL, épouse MARSCHNER, Chef de bureau à Notre Service d'Honneur, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.586 du 22 décembre 2011 admettant, sur sa demande, un Chef de bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.675 du 14 février 2003 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Anna Silvia MICHELOZZI, épouse GIDOIN, Chef de bureau à Notre Service d'Honneur, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.587 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.580 du 20 décembre 2011 portant cessation de fonctions d'un Conseiller Technique auprès de Notre Chambellan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nuria SAIZ PEYRON, veuve GRINDA, est nommée Conseiller Technique à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.607 du 22 décembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993 portant application de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993 portant application de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, relative à la nationalité, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993, susvisée, est modifié comme suit :

«Toute personne qui procède à une déclaration en vue d'acquérir la nationalité monégasque, en application de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée, doit, à l'appui de sa demande, produire :

1. une expédition de son acte de naissance ;
2. un certificat de nationalité de l'adoptant monégasque ;
3. une expédition du jugement de l'arrêt prononçant l'adoption ; le jugement ou l'arrêt étranger doit être revêtu de la formule d'exequatur ;

4. un extrait de son casier judiciaire, ou à défaut, un document en tenant lieu délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays :

- dont elle a la nationalité ;
- de son domicile ;

5. une attestation délivrée par les autorités du pays dont elle a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un jurisconsulte, établissant :

- soit que l'acquisition de la nationalité monégasque entraîne de plein droit la perte de la nationalité d'origine ;
- soit que, nonobstant l'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine ne peut être répudiée ;
- soit, qu'après déclaration d'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine peut être répudiée.

Dans ce dernier cas, le déclarant doit, au jour de la déclaration, s'engager sur l'honneur à procéder à la répudiation de sa nationalité d'origine et produire, dans les deux mois de la déclaration, tout document établissant que la procédure de répudiation de sa nationalité d'origine a été entamée. En outre, et dans les six mois à compter de la transcription de la déclaration, le déclarant doit produire une attestation délivrée par les autorités du pays dont il a la nationalité justifiant de la perte de sa nationalité d'origine. Dans le cas d'un déclarant qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont il a la nationalité» vise chacun des pays dont ce déclarant a la nationalité».

#### ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993, susvisée, est modifié comme suit :

«Toute personne qui procède à une déclaration en vue d'acquérir la nationalité monégasque, en application de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée, doit, à l'appui de sa demande, produire :

1. une expédition de son acte de naissance ;
2. une copie de l'acte de mariage ;

3. un extrait de son casier judiciaire, ou à défaut, un document en tenant lieu délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays :

- dont elle a la nationalité ;
- de son domicile ;

4. une attestation délivrée par les autorités du pays dont elle a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un jurisconsulte, établissant que l'acquisition de la nationalité monégasque n'entraîne pas de plein droit la perte de sa ou ses nationalités d'origine. Dans le cas d'un déclarant qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont ce déclarant a la nationalité ;

5. une déclaration sur l'honneur de ne pas procéder à la répudiation de sa ou ses nationalités d'origine ;

6. une déclaration sur l'honneur, cosignée par son conjoint, devant l'Officier de l'état civil, attestant que la communauté de vie n'a pas cessé entre eux ;

7. tous documents corroborant que la communauté de vie entre époux n'a pas cessé.

#### ART. 3.

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993, susvisée, est modifié comme suit :

«En cas de veuvage non suivi de remariage, le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, susvisée, doit remettre, en sus des pièces visées aux points 1 à 5 de l'article 4 de la présente ordonnance, un acte de décès de l'époux monégasque prédécédé».

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
 J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-678 du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-678  
DU 22 DECEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1) Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II :

I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

#### A - Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Dr. Ahmad AZIZI		Président adjoint et administrateur délégué de la Melli Bank PLC, désignée par l'UE.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
2	Davoud BABAEI		Actuel chef de la sécurité à l'institut de recherche du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées pour l'organisation de l'innovation et de la recherche en matière de défense (SPND), placé sous la responsabilité de Mohsen Fakhrizadeh, désigné par l'UE. L'AIEA a identifié le SPND dans le cadre de ses préoccupations relatives à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire de l'Iran, à propos duquel l'Iran refuse de coopérer. En sa qualité de chef de la sécurité, Babaei a pour responsabilité d'empêcher la diffusion d'informations, y compris à l'AIEA.
3	Hassan BAHADORI		Président-directeur général de l'Arian Bank, désignée par l'UE.
4	Sayed Shamsuddin BORBORUDI		Chef adjoint de l'organisation iranienne de l'énergie atomique, désignée par l'ONU. Il est le subordonné de Feridun Abbasi Davani, désigné par l'ONU. Il participe au programme nucléaire iranien depuis 2002 au moins, y compris en qualité d'ancien chef des achats et de la logistique de l'AMAD, où il était responsable de l'utilisation de sociétés écrans telles que Kimia Madan pour l'achat d'équipement et de matériel pour le programme d'armement nucléaire de l'Iran.
5	Dr. Peyman Noori BROJERD		Président du Conseil d'Administration et administrateur délégué de la banque Refah, désignée par l'UE.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
6	Kamran DANESHJOO (alias DANESHJOU)		Ministre des sciences, de la recherche et de la technologie depuis les élections de 2009. L'Iran n'a pas fourni à l'AIEA les éclaircissements demandés concernant son rôle dans les études relatives à la mise au point d'ogives, ce qui s'inscrit dans le refus plus général de l'Iran de coopérer aux enquêtes de l'AIEA concernant les «études présumées» qui semblent indiquer que le programme nucléaire de l'Iran comporte un volet militaire. Cette non-coopération se traduit notamment par le refus de donner accès à certains documents pertinents. Outre son rôle de ministre, Daneshjoo joue également un rôle dans les activités de «défense passive» pour le compte du président Ahmadinejad. L'organisation de défense passive est déjà désignée par l'UE.
7	Dr. Abdolnaser HEMMATI		Administrateur délégué et président-directeur général de la banque Sina, désignée par l'UE.
8	Milad JAFARI	Né le : 20.9.74	Ressortissant iranien qui fournit des biens, essentiellement des métaux, aux sociétés écrans de la SHIG, désignée par l'ONU. A livré des marchandises à la SHIG entre janvier et novembre 2010. Les paiements pour certains biens ont été effectués auprès de la Export Development Bank of Iran (EDBI) à Téhéran après novembre 2010.
9	Dr. Mohammad JAHROMI		Président et administrateur délégué de la banque Saderat, désignée par l'UE.
10	Ali KARIMIAN		Ressortissant iranien qui fournit des biens, essentiellement de la fibre de carbone, à la SHIG et à la SBIG, désignées par l'ONU.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
11	Majid KHANSARI		Administrateur délégué de la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU.
12	Mahmoud Reza KHAVARI		Président et administrateur délégué de la banque Melli, désignée par l'UE.
13	Mohammed Reza MESKARIAN		Président directeur général, à Londres, de la Persian International Bank, désignée par l'UE.
14	Mohammad MOHAMMADI		Administrateur délégué de MATSA.
15	Dr. M. H. MOHEBIAN		Administrateur délégué de la banque de poste, désignée par l'UE.
16	Mohammad Sadegh NASERI		Chef de l'Institut de recherche en physique (anciennement: Institut de physique appliquée).
17	Mohammad Reza REZVANIAZADEH		Administrateur délégué de la Nuclear reactors Fuel Company (société des combustibles pour réacteurs nucléaires - SUREH). Il est également l'un des responsables de l'AEOI. Il supervise et publie des marchés publics à l'intention de sociétés d'achat, pour des achats sensibles destinés à l'usine de fabrication de combustible, l'usine de fabrication de poudre de zirconium et l'installation de conversion de l'uranium.
18	A. SEDGHI		Président et administrateur non exécutif de la Melli Bank PLC, désignée par l'UE.
19	Hamid SOLTANI		Administrateur délégué de la Management Company for Nuclear Power Plant Construction (société de gestion pour la construction de centrales nucléaires - MASNA).
20	Bahman VALIKI		Président du Conseil d'Administration et administrateur délégué de la Export Development Bank of Iran, désignée par l'UE.
21	Javad AL YASIN		Chef du centre de recherche pour les explosions et les impacts (METFAZ).

	Nom	Informations d'identification	Motifs
22	S. ZAVVAR		Administrateur général faisant fonction, à Dubaï, de la Persia International Bank, désignée par l'UE.

## B - Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
23	Aria Nikan, (alias Pergas Aria Movalled Ltd)	Suite 1, 59 Azadi Ali North Sohrevardi Avenue, Téhéran, 1576935561	Il est établi que cette société fait des achats pour le département commercial de la Iran Centrigude Technology Company (société iranienne de technologie centrifuge -TESA). La société a tenté d'acheter des matériels désignés, y compris des biens en provenance de l'UE, qui trouvent leur application dans le programme nucléaire iranien.
24	Bargh Azaraksh ; (alias Barghe Azeraksh Sakht)	N° 599, Stage 3, Ata Al Malek Blvd, Emam Khomeini Street, Ispahan	Société qui travaille en sous-traitance sur les sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow, pour des travaux d'électricité et d'installation de conduites. Cette société était responsable de la conception, de l'achat et de l'installation d'équipement de contrôle électrique à Natanz en 2010.
25	Behineh Trading Co	Téhéran, Iran	A participé à la livraison de munitions d'Iran via le Nigeria à destination d'un pays tiers.
26	Eyvaz Technic	N° 3, Building 3, Shahid Hamid Sadigh Alley, Shariati Street, Téhéran, Iran	Producteur d'équipements de traitement sous vide qui a été un fournisseur des sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow. En 2011, la société a fourni des transducteurs de pression à la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU.
27	Fatsa	N° 84, Street 20, North Amir Abad, Téhéran	La société iranienne de traitement de l'uranium et de production de combustible nucléaire. Contrôlée par l'organisation iranienne pour l'énergie atomique (AEOI), désignée par l'ONU.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
28	Ghani Sazi Uranium Company (alias Iran Uranium Enrichment Company)	3, Qarqavol Close, 20th Street, Téhéran	Travaille sous le contrôle de la TAMAS, désignée par l'ONU. Contrats de production avec la Kalaye Electric Company, désignée par l'ONU et la TESA, désignée par l'UE.
29	Iran Pooya (alias Iran Pouya)		Société d'État qui a géré la plus grande extrudeuse d'aluminium d'Iran et a fourni du matériel destiné à être utilisé dans la production d'enveloppes pour les centrifugeuses IR-1 et IR-2. Grand fabricant de cylindres d'aluminium pour centrifugeuses, qui a notamment pour clients l'AEOI, désignée par l'ONU et la TESA, désignée par l'UE.
30	Iranian Offshore Engineering & Construction Co (IOEC)	18 Shahid Dehghani Street, Qarani Street, Téhéran 19395-5999	Société du secteur de l'énergie qui a participé à la construction du site d'enrichissement d'uranium de Qom/Fordow. Fait l'objet de refus d'exportation au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne.
31	Karanir (alias Moaser, alias Tajhiz Sanat)	1139/1 Unit 104 Gol Building, Gol Alley, North Side of Sae, Vali Asr Avenue, PO Box 19395-6439, Téhéran	Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.
32	Khala Afarin Pars	Unit 5, 2 <sup>nd</sup> Floor, N° 75, Mehran Afrand St, Sattarkhan St, Téhéran	Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.
33	MACPAR Makina San Ve Tic	Istasyon MH, Sehltler cad, Guldeniz Sit, Number 79/2, Tuzla 34930, Istanbul	Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.
34	MATSA (Mohandesi Toseh Sokht Atomi Company)	90, Fathi Shaghaghi Street, Téhéran, Iran.	Société iranienne travaillant en sous-traitance pour la Kalaye Electric Company désignée par l'ONU, à laquelle elle fournit des services de conception et d'ingénierie pour l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. Dernièrement, elle a fourni de l'équipement pour le site d'enrichissement d'uranium de Natanz.
35	Mobin Sanjesh (alias FITCO)	Entrée 3, N° 11 rue 12, Alley Miremad, Abbas Abad, Téhéran.	Participe à l'achat d'équipements et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
36	Multimatlc ve Dis Ticaret Pazarlama Limited Sirketi		Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.
37	Research Centre for Explosion and Impact (Centre de recherche sur les explosions et les impacts) (alias METFAZ)	44, 180th Street West, Téhéran, 16539-75751	Dépendant de l'Université Malek Ashtar désignée par l'UE, ce centre supervise des activités liées à la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire iranien, au sujet de laquelle l'Iran ne coopère pas avec l'AIEA.
38	Saman Nasb Zayendeh Road ; Saman Nasbzainde Road	Unit 7, 3 <sup>rd</sup> Floor Mehdi Building, Kahorz Blvd, Ispahan, Iran.	Société de construction qui a installé des conduites et du matériel de support connexe sur le site d'enrichissement d'uranium de Natanz. Elle s'est occupée plus particulièrement des conduites pour centrifugeuses.
39	Saman Tose'e Asia (SATA)		Société d'ingénierie qui a contribué à un certain nombre de projets industriels à grande échelle, parmi lesquels le programme iranien d'enrichissement d'uranium, et qui a notamment effectué des travaux non déclarés sur le site d'enrichissement d'uranium de Qom/Fordow.
40	Samen Industries	2 <sup>nd</sup> km of Khalaj Road End of Seyyedi St., P.O.Box 91735-549, 91735 Mashhad, Iran, Tél. : +98 511 3853008, +98 511 3870225	Nom écran de Khorasan Metallurgy Industries (désigné en vertu de la résolution 1803 (2008) du CSNU) ; filiale du Ammunition Industries Group (AMIG)).
41	SOREH (Nuclear Fuel Reactor Company)	61 Shahid Abthani Street - Karegar e Shomali, Téhéran ; Persian Gulf Boulevard, KM 20 SW, Ispahan.	Filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), sanctionnée par les Nations unies.
42	STEP Standart Teknik Parca San ve TIC A.S.	79/2 Tuzla, 34940, Istanbul, Turquie	Société gérée par Milad Jafari, qui a livré des biens, essentiellement des métaux, au Shahid Hemmat Industries Group (SHIG), désigné par l'ONU, par le biais de sociétés écrans.
43	SURENA (alias Sakhd Va Rah-An-Da-Zi)		Société de construction et de mise en exploitation de centrales nucléaires. Contrôlée par la Novin Energy Company, désignée par l'ONU.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
44	TABA (Iran Cutting Tools Manufacturing company - Taba Towlid Abzar Boreshi Iran)	12 Ferdowsi, Avenue Sakhaee, avenue 30 Tir (sud), nr 66 - Téhéran	Société détenue ou contrôlée par TESA, sanctionnée par l'Union européenne. Participe à la fabrication d'équipements et matériels ayant une application directe dans le programme nucléaire iranien.
45	Test Tafsir	N° 11, Tawhid 6 Street, Moj Street, Darya Blvd, Shahrak Gharb, Téhéran, Iran.	Cette société produit des conteneurs spéciaux UF6 et en a fourni aux sites d'enrichissement d'uranium de Natanz et Qom/Fordow.
46	Tosse Silooha (alias Tosseh Jahad E Silo)		Participation au programme nucléaire iranien sur les sites de Natanz, de Qom et d'Arak.
47	Yarsanat (alias Yar Sanat, alias Yarestan Vacuumi)	N° 101, West Zardosht Street, 3rd Floor, 14157 Téhéran; N° 139 Hoveyze Street, 15337, Téhéran.	Société d'achat pour la Kalaye Electric Company désignée par l'ONU. Participe à l'achat d'équipement et de matériels qui ont une application directe dans le programme nucléaire iranien. A tenté d'acheter des produits sous vide et des transducteurs de pression.
48	Oil Turbo Compressor Company (OTC)	N° 12 Sae Alley, Wali E Asr Street, Téhéran, Iran.	Succursale de Sakhte Turbopomp va Kompressor (SATAK) (alias Turbo Compressor Manufacturer, TCMFG), société désignée par l'UE.

## II. Corps des gardiens de la révolution islamique (IRRG)

### A - Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
49	Azim AGHAJANI (également orthographié ADHAJANI)		Membre de l'IRGC qui a participé à la fourniture de munitions par l'Iran, via le Nigeria, à un pays tiers.
50	Abolghassem Mozaffari SHAMS		Responsable de Khatam Al-Anbia Construction Headquarters.
51	Ali Akbar TABATABAEI (alias Sayed Akbar TAHMAESEBI)		Membre de l'IRGC qui a participé à la fourniture de munitions par l'Iran, via le Nigeria, à un pays tiers.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
52	Yas Air	Aéroport de Mehrabad, Téhéran	Nouveau nom de la Pars Aviation Service Company de l'IRGC, sanctionnée par l'ONU et l'UE. En 2011, un avion des Yas Air Cargo Airlines, en route d'Iran vers la Syrie, a été inspecté en Turquie et il a été constaté qu'il transportait des armes conventionnelles.

III Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

A- Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
53	Ghasem NABIPOUR (alias M. T. Khabbazi NABIPOUR)	Né le 16/01/1956, iranien.	Directeur et actionnaire de Rahbaran Omid Darya Shipping Management Company, nouveau nom de la Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company (alias Soroush Saramin Asatir Ship Management Company) (SSA SMC) désignée sur les listes de l'Union européenne, en charge de la gestion technique des navires d'IRISL. NABIPOUR est le directeur de la gestion des navires d'IRISL.
54	Naser BATENI	Né le 16/12/1962, iranien.	Ancien directeur juridique d'IRISL, directeur d'Hanseatic Trade and Trust Shipping Company (HTTS), sanctionnée par l'Union européenne. Directeur de la société écran NHL Basic Limited.
55	Mansour ESLAMI	Né le 31/01/1965, iranien.	Directeur d'IRISL Malta Limited, alias Royal Med Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne.
56	Mahamad TALAI	Né le 04/06/1953, iranien, allemand.	Cadre dirigeant d'IRISL en Europe, directeur exécutif de HTTS, sanctionnée par l'Union européenne, de Darya Capital Administration GmbH, sanctionnée par l'Union européenne. Administrateur de plusieurs sociétés écrans appartenant ou étant sous le contrôle d'IRISL ou de ses filiales.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
57	Mohammad Moghaddami FARD	Né le 19 juillet 1956, Passeport : N10623175 (Iran) délivré le 27 mars 2007 ; expire le 26 mars 2012.	F : Directeur régional d'IRISL aux Émirats arabes unis, directeur de Pacific Shipping, sanctionnée par l'Union européenne, de Great Ocean Shipping Company, alias Oasis Freight Agency, sanctionnée par l'Union européenne. A créé Crystal Shipping FZE en 2010 dans le cadre d'efforts pour contourner la désignation d'IRISL par l'UE.
58	Capitaine Alireza GHEZELAYAGH		Président directeur général de la Lead Maritime, désignée par l'UE, qui agit au nom de HDSL à Singapour. Également PDG d'Asia Marine Network, désigné par l'UE, qui est le bureau régional d'IRISL à Singapour.
59	Gholam Hossein GOLPARVAR	Né le 23/01/1957, iranien.	Ancien directeur commercial d'IRISL, directeur adjoint et actionnaire de Rahbaran Omid Darya Shipping Management Company, directeur exécutif et actionnaire de Sapid Shipping Company, filiale d'IRISL sanctionnée par l'Union européenne, directeur adjoint et actionnaire de HDSL, sanctionnée par l'Union européenne, membre du comité de direction d'Irano-Hind Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne.
60	Hassan Jalil ZADEH	Né le 06/01/1959, iranien.	Directeur et actionnaire d'Hafiz Darya Shipping Lines (HDSL) sanctionnée par l'Union européenne. Enregistré comme actionnaire de nombreuses sociétés écrans d'IRISL.
61	Mohammad Hadi PAJAND	Né le 25/05/1950, iranien.	Ancien directeur financier d'IRISL, ancien directeur d'Iinvestship limited, entité sanctionnée par l'Union européenne, directeur de Fairway Shipping qui a repris les activités d'Iinvestship limited. Administrateur de sociétés écrans d'IRISL, notamment Lancellin Shipping Company, sanctionnée par l'Union européenne, et Acena Shipping Company.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
62	Ahmad SARKANDI	Né le 30/09/1953, iranien.	Directeur financier d'IRISL depuis 2011. Ancien directeur exécutif de plusieurs filiales d'IRISL sanctionnées par l'Union européenne, responsable de la création de plusieurs sociétés écrans pour lesquelles il est toujours enregistré en tant que directeur et actionnaire.
63	Seyed Alaeddin SADAT RASOOL	Né le 23/07/1965, iranien.	Directeur juridique adjoint du groupe IRISL, directeur juridique de Rahbaran Omid Darya Shipping Management Company.
64	Ahmad TAFAZOLY	Né le 27 Mai 1956, à Bojnord, Iran. Passeport : R10748186 (Iran) délivré le 22 janvier 2007 ; expire le 22 janvier 2012	Directeur d'IRISL China Shipping Company, alias Santelines (alias Santexlines), alias Rice Shipping, alias E-sail Shipping, sanctionnée par l'Union européenne.

## B. Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
65	E-Sail, alias.E-Sail Shipping Company, alias Rice Shipping	Suite 1501, Shanghai Zhong Rong Plaza, 1088 Pudong South Road, Shanghai, Chine	Nouveaux noms de Santexlines, alias IRISL China Shipping Company Limited, sanctionnée par l'Union européenne. Agit pour le compte d'IRISL. Agit pour le compte de SAPID (désigné par l'UE) en Chine, en affrétant des navires d'IRISL pour d'autres sociétés.
66	IRISL Maritime Training Institute	N° 115, Ghaem Magham Farahani St. P.O. Box 15896-53313, Téhéran, Iran	Entité détenue ou contrôlée par IRISL.
67	Kara Shipping and Chartering Gmbh (KSC)	Schottweg 7, 22087 Hambourg, Allemagne	Société écran d'HTTS, sanctionnée par l'Union européenne.
68	Khaybar Company	16th Kilometre Old Karaj Road Téhéran / Iran - Code postal : 13861- 15383	Filiale d'IRISL, en charge de la fourniture des navires en pièces détachées
69	Kish Shipping Line Manning Company	Sanaei Street Kish Island Iran.	Filiale d'IRISL en charge du recrutement des équipages et de la gestion des personnels.
70	Boustead Shipping Agencies Sdn Bhd	Suite P1.01, Level 1 Menara Trend, Intan Millennium Square, 68, Jalan Batai Laut 4, Taman Intan, 41300 Klang, Selangor, Malaisie	Société agissant pour le compte d'IRISL. Boustead Shipping Agencies a effectué des transactions initiées par IRISL ou par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
71	Diamond Shipping Services (DSS)	5 Saint Catharine Sq., El Mansheya El Soghra, Alexandrie, Égypte	Société agissant pour le compte d'IRISL. Diamond Shipping Services a effectué et bénéficié de transactions initiées par IRISL ou par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.
72	Good Luck Shipping Company	P.O. BOX 5562, Dubaï	Société agissant pour le compte d'IRISL. Good Luck Shipping Company a été créée pour succéder à Oasis Freight Company alias Great Ocean Shipping Services, sanctionnée par l'Union européenne, et en liquidation judiciaire. Good Luck Shipping a émis de faux documents de transport au profit d'IRISL et d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL. Agit pour le compte de HDLS et SAPID (désignées par l'UE) aux Émirats arabes unis. Créée en juin 2011, à la suite de sanctions, pour remplacer Great Ocean Shipping Services et Pacific Shipping.
73	Ocean Express Agencies Private Limited	Ocean Express Agencies - Ground Floor, KDLB Building, 58 West Wharf Road - Karachi - 74000, Sindh, Pakistan	Société agissant pour le compte d'IRISL. Ocean Express Agencies Private Limited a utilisé des documents de transport utilisés par IRISL et par des entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL pour contourner les sanctions.
74	OTS Steinweg Agency	Steinweg - OTS, Iskele Meydani, Alb. Faik Sozdener Cad., No : 11 D : 8 Kat : 4 Kadikoy - 34710 Istanbul	Société agissant pour le compte d'IRISL. OTS Steinweg Agency a effectué des transactions pour le compte d'IRISL et d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL, a participé à la création de sociétés écrans détenues ou sous le contrôle d'IRISL, a participé à l'acquisition de navires au profit d'IRISL ou d'entités détenues ou sous le contrôle d'IRISL.
75	Universal Transportation Limitation Utl	21/30 Thai Wah Tower 1, South Sathorn Road, Bangkok 10120 Thaïlande	Société agissant pour le compte d'IRISL. Universal Transportation Limited (UTL) a émis de faux documents de transport libellés au nom d'une société écran détenue ou sous le contrôle d'IRISL, a effectué des transactions pour le compte d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
76	Walship SA	Cité Les Sources 400 logts, Promotion, Sikh cage B N° 3 - 16005 Bir Mourad Rais, Algérie	Société agissant pour le compte d'IRISL. Walship SA a effectué des transactions pour le compte d'IRISL au profit de ses clients, a émis des documents de transport et de factures libellés au nom d'une société écran d'IRISL, a prospecté des clients susceptibles d'effectuer des liaisons en leur nom mais au profit exclusif d'IRISL ou d'entités détenues ou contrôlées par IRISL.
77	Acena Shipping Company Limited	Adresse : 284 Makarios III avenue, Fortuna Court, 3105 Limassol N° OMI : 9213399 ; 9193185	Acena Shipping Company Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.
78	Alpha Kara Navigation Limited	171, Old Bakery Street, La Valette - Numéro d'enregistrement C 39359	Alpha Kara Navigation Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Subsidiary of EU-designated Darya Capital Administration GmbH. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.
79	Alpha Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38079	Alpha Nari Navigation Limited est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.
80	Aspasis Marine Corporation	Adresse : 107 Falcon House, Dubaï Investment Park, PO Box 361025 Dubaï	Aspasis Marine Corporation est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.
81	Atlantic Intermodal		Propriété de Pacific Shipping, agent d'IRISL. A fourni une assistance financière pour des navires d'IRISL saisis ainsi que pour l'acquisition de nouveaux conteneurs de transport.
82	Avrasya Container Shipping Lines		Société écran détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
83	Azores Shipping Company alias Azores Shipping FZE LLC	PO Box 5232, Fujairah, UAE ; Al Mana Road, Al Sharaf Building, Bur Dubai, Dubaï	Contrôlé par Moghddami Fard. Fournit des services pour Valfajre Shipping Company, une filiale d'IRISL désignée par l'UE. Société écran détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu ou contrôlé par IRISL. Moghddami Fard est un des directeurs de la société.
84	Beta Kara Navigation Ltd	Adresse: 171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39354	Beta Kara Navigation Ltd est une société écran, détenue ou contrôlée par IRISL. Elle est la propriétaire inscrite de plusieurs navires détenus par IRISL ou une filiale d'IRISL.
85	Bis Maritime Limited	Numéro IMO: 0099501	Bis Maritime Limited est une société écran d'IRISL située à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL. Gholam Hossein Golparvar est un administrateur de la société.
86	Brait Holding SA	enregistrée aux îles Marshall en août 2011 sous le numéro 46270.	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
87	Bright Jyoti Shipping		Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
88	Bright Ship FZC	Saif zone, Dubaï	Société écran d'IRISL, utilisée dans l'acquisition d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL et pour des transferts de fonds au profit d'IRISL.
89	Bright-Nord GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.
90	CF Sharp Shipping Agencies Pte Ltd	15 New Bridge Road, Rocha House, Singapour 059385	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL.
91	Chaplet Shipping Limited	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
92	Cosy-East GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
93	Crystal Shipping FZE	Dubaï, EAU	Propriété de Pacific Shipping, agent d'IRISL. Créée en 2010 par Moghddami Fard, dans le cadre de tentatives de contourner la désignation d'IRISL par l'UE. Utilisée en décembre 2010 pour transférer des fonds dans le but de libérer des navires d'IRISL saisis et de masquer la participation d'IRISL.
94	Damalis Marine Corporation		Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL
95	Delta Kara Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39357	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
96	Delta Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38077	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL
97	Elbrus Ltd	Manning House - 21 Bucks Road - Douglas - Île de Man - IM1 3DA	Holding détenu ou contrôlé par IRISL et regroupant des sociétés écran d'IRISL basées sur l'île de Man.
98	Elcho Holding Ltd	Enregistrée aux îles Marshall en août 2011 sous le numéro 46041	Société écran d'IRISL enregistrée aux îles Marshall, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
99	Elegant Target Development Limited	Room 1601, Workington Tower, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320195	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran de d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
100	Epsilon Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38082	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
101	Eta Nari Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 38067	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
102	Eternal Expert Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
103	Fairway Shipping	83 Victoria Street, Londres, SW1H OHW	Société écran d'IRISL détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Haji Pajand est un des directeurs de Fairway Shipping.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
104	Fasirus Marine Corporation		Société écran d'IRISL à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
105	Galliot Maritime Incorporation		Société écran d'IRISL à la Barbade. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
106	Gamma Kara Navigation Ltd	171, Old Bakery Street, La Valette Numéro d'enregistrement C 39355	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou par une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
107	Giant King Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8309593	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
108	Golden Charter Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8309610	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
109	Golden Summit Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8309622	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
110	Golden Wagon Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI : 8309634	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
111	Grand Trinity Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8309658	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
112	Great Equity Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320121	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
113	Great Ocean Shipping Services (GOSS)	Suite 404, 4th Floor, Block B-1 PO Box 3671, Ajman Free Trade Zone, Ajman, EAU	Cette société a servi à créer des sociétés écrans pour IRISL dans les EAU, y compris Good Luck Shipping. Son administrateur délégué est Moghddami Fard.
114	Great Prospect International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8309646	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
115	Great-West GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.
116	Happy-Süd GmbH und Co. KG	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.
117	Harvest Supreme Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320183	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
118	Harzaru Shipping	N° OMI du navire : 7027899	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
119	Heliotrope Shipping Limited	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - N° d'enregistrement C 45613 N° OMI du navire : 9270646	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
120	Helix Shipping Limited	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - N° d'enregistrement C 45618 N° OMI du navire : 9346548	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
121	Hong Tu Logistics Private Limited	149 Rochor Road 01 - 26 Fu Lu Shou Complex, Singapore 188425	Société écran d'IRISL. Détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
122	Ifold Shipping Company Limited	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - N° d'enregistrement C 38190 N° OMI : 9386500	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
123	Indus Maritime Incorporation	47st Bella Vista and Aquilino de la Guardia, Panama City, Panama N° OMI : 9283007	Société écran d'IRISL à Panama. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
124	Iota Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38076	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
125	ISIM Amin Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 40069	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
126	ISIM Atr Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 34477	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
127	ISIM Olive Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 34479	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
128	ISIM SAT Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 34476	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
129	ISIM Sea Chariot Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 45153	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
130	ISIM Sea Crescent Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 45152	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
131	ISIM Sinin Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 41660	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
132	ISIM Taj Mahal Ltd	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 37437 N° OMI du navire : 9274941	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
133	ISIM Tour Company Limited	147/1 Ste Lucia Street, 1185, La Valette - N° d'enregistrement C 34478 N° OMI du navire : 9364112	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
134	Jackman Shipping Company	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - N° C 38183 N° OMI du navire : 9387786	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
135	Kalan Kish Shipping Company Ltd		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
136	Kappa Nari Navigation Ltd	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38066.	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
137	Kaveri Maritime Incorporation	Panama N° d'enregistrement 5586832 N° OMI : 9284154	Société écran d'IRISL à Panama, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
138	Kaveri Shipping Llc		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
139	Key Charter Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL.
140	King Prosper Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320169	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
141	Kingswood Shipping Company Limited	171, Old Bakery Street, La Valette N° OMI : 9387798	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
142	Lambda Nari Navigation Limited	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38064	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
143	Lancing Shipping Company limited	Adresse : 143/1 Tower Road, Sliema - N° C 38181 N° OMI du navire : 9387803	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
144	Magna Carta Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
145	Malship Shipping Agency	N° d'enregistrement C 43447.	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
146	Master Supreme International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320133	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
147	Melodious Maritime Incorporation	47st Bella Vista and Aquilino de la Guardia, Panama City, Panama N° OMI : 9284142	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
148	Metro Supreme International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8309672	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
149	Midhurst Shipping Company Limited (Malte)	SPC qui est la propriété de Hassan Djalilzaden - N° d'enregistrement C38182 N° OMI du navire : 9387815	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
150	Modality Ltd	N° : C 49549	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
151	Modern Elegant Development Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8309701	Société détenue ou contrôlée par IRISL ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
152	Morison Menon Chartered Accountant	204 Tower A2, Gulf Towers, Dubaï, PoBox 5562 et 8835 (Sharjah)	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
153	Mount Everest Maritime Incorporation	N° d'enregistrement 5586846 N° OMI : 9283019	Société écran d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
154	Narmada Shipping	Aghadir Building, room 306, Dubaï, EAU	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
155	Newhaven Shipping Company Limited	N° OMI du navire : 9405930	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
156	NHL Basic Ltd.	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL.
157	NHL Nordland GmbH	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
158	Oxtd Shipping Company Limited	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - N° d'enregistrement C 38783 N° OMI du navire : 9405942	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
159	Pacific Shipping	206 Sharaf Building, Al Mina Road, Dubaï 113740, UAE	Société agissant pour le compte d'IRISL au Moyen-Orient. Son administrateur délégué est Mohammad Moghaddami Fard. En octobre 2010, la société a été impliquée dans la création de sociétés écrans ; les noms de ces nouvelles sociétés devaient être utilisés sur les connaissements dans le but de contourner les sanctions. La société continue de participer à la programmation des transports par les navires d'IRISL.
160	Petworth Shipping Company Limited	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - N° d'enregistrement C 38781 N° OMI du navire : 9405954	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
161	Prosper Basic GmbH	Kattrepelsbrücke 1, 20095 Hambourg, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL.
162	Prosper Metro Investments Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320145	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
163	Reigate Shipping Company Limited	Dieudonnee N° 1., Triq Tumas Fenech, Qormi, 19635-1114 Malte - N° d'enregistrement C 38782 N° OMI du navire : 9405978	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
164	Rishi Maritime Incorporation	N° d'enregistrement 5586850	Société écran d'IRISL à Panama, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
165	Seibow Logistics Limited (alias Seibow Limited)	111 Futura Plaza, How Ming Street, Kwun Tong, Hong Kong N° d'enregistrement 92630	Société écran d'IRISL à Hong-Kong, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
166	Shine Star Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
167	Silver Universe International Ltd.	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320157	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
168	Sinose Maritime	200 Middle Road 14-03/04, Prime Centre, Singapore 188980	Bureau principal d'IRISL à Singapour, agissant comme représentant exclusif d'Asia Marine Network. Agit pour le compte de HDLS à Singapour.
169	Sparkle Brilliant Development Limited	Room 1601, Workington Tower, 78 Bonham Strand, Sheung Wan, Hong Kong N° OMI du navire : 8320171	Société détenue ou contrôlée par IRISL, ou agissant pour le compte d'IRISL. Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
170	Statira Maritime Incorporation		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
171	Syracuse S.L.	N° OMI du navire : 9541887	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
172	Tamalaris Consolidated Ltd	P.O. Box 3321, Drake Chambers, Road Town, Tortola, Îles vierges britanniques	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
173	TEU Feeder Limited	143/1 Tower Road, Sliema, Malte - N° d'enregistrement C44939	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
174	Theta Nari Navigation	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38070	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
175	Top Glacier Company Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
176	Top Prestige Trading Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
177	Tulip Shipping Inc		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.
178	Western Surge Shipping Company Limited (Chypre)		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
179	Wise Ling Shipping Company Limited		Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL. Elle est la propriétaire d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL.
180	Zeta Neri Navigation	143 Tower Road - 1604 Sliema, Malte Numéro d'enregistrement C 38069	Société écran d'IRISL, détenue ou contrôlée par IRISL ou une filiale d'IRISL.

2) Les mentions relatives aux entités énumérées ci-après sont remplacées par la mention figurant ci-dessous :

I. Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

#### B - Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
	Pearl Energy Company Ltd	Level 13(E) Main Office Tower, Jalan Merdeka, Financial Park Complex, Labuan 87000 Malaisie	Pearl Energy Company Ltd. est une filiale détenue à 100 % par First East Export Bank (FEEB), qui a été désignée par la résolution 1929 du CSNU en juin 2010. Pearl Energy Company a été créée par la FEEB afin de faire des recherches économiques sur un grand nombre d'industries mondiales.
	Safa Nicu, alias 'Safa Nicu Sepahan', 'Safanco Company', 'Safa Nicu Afghanistan Company', 'Safa Al-Noor Company' et 'Safa Nicu Ltd Company'.	Safa Nicu Building, Danesh Lane, 2nd Moshtagh Street, Ispahan, Iran - N° 38, Third floor, Molla Sadra Street, Vanak Square, Tehéran, Iran - N° 313, Farvardin Street, Golestan Zone, Ahvaz, Iran - PO Box 106900, Abu Dhabi, UAE - N° 233, Lane 15, Vazir Akbar Khan Zone, Kaboul, Afghanistan - N° 137, First floor, Building N° 16, Jebel Ali, EAU.	Entreprise de communications qui a fourni du matériel pour l'installation de Fordow (Qom), construite sans avoir été déclarée à l'AIEA.
	Onerbank ZAO (alias Onerbank ZAT, Eftekhar Bank, Honor Bank, Honorbank)	Ulitsa Klary Tsetkin 51, Minsk 220004, Biélorussie	Banque établie en Biélorussie, détenue par la banque Refah Kargaran, la banque Saderat et la banque Toseeh Saderat Iran.

III. Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL)

B - Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs
Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) (y compris toutes les succursales) et les filiales :	N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., PO Box 19395-1311. Téhéran. Iran ; N° 37., Corner of 7th Narenjestan, Sayad Shirazi Square, After Noboyand Square, Pasdaran Ave., Téhéran, Iran Numéros OMI d'IRISL : 9051624 ; 9465849 ; 7632826 ; 7632814 ; 9465760 ; 8107581 ; 9226944 ; 7620550 ; 9465863 ; 9226956 ; 7375363 ; 9465758 ; 9270696 ; 9193214 ; 8107579 ; 9193197 ; 8108559 ; 8105284 ; 9465746 ; 9346524 ; 9465851 ; 8112990	IRISL a participé au transport de marchandises de nature militaire, y compris de cargaisons interdites en provenance d'Iran. Trois incidents de ce type constituant des infractions manifestes ont été rapportés au Comité des sanctions du CNSU. Les liens d'IRISL avec des activités présentant un risque de prolifération étaient tels que le CSNU a demandé aux États d'inspecter les navires d'IRISL, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables permettant de penser que les navires transportent des biens interdits au titre des résolutions 1803 et 1929 du CSNU.
Bushehr Shipping Company Limited (Téhéran)	143/1 Tower Road Sliema, Slm 1604, Malte; c/o Hafiz Darya Shipping Company, Ehteshamiyeh Square 60, Neyestani 7, Pasdaran, Téhéran, Iran N° OMI 9270658	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
South Way Shipping Agency Co Ltd, alias Hoopad Darya Shipping Agent	N° 101, Shabnam Alley, Ghaem Magham Street, Téhéran, Iran	Placée sous le contrôle d'IRISL, elle agit pour le compte de celle-ci dans les ports iraniens et assure la surveillance de tâches telles que le chargement et le déchargement de marchandises.
Irano Misr Shipping Company, alias Nefertiti Shipping	N° 41, 3rd Floor, Corner of 6th Alley, Sunaei Street, Karim Khan Zand Ave, Téhéran ; 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran; 18 Mehrshad Street, Sadaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran	Agit pour le compte d'IRISL, sur le Canal de Suez, à Alexandrie et à Port Saïd. Détenue à 51 % par IRISL

Nom	Informations d'identification	Motifs
IRISL Marine Services and Engineering Company a.k.a. Qeshm Ramouz Gostar	Sarbandar Gas Station PO Box 199, Bandar Imam Khomeini, Iran ; Karim Khan Zand Ave, Iran Shahr Shomai, N° 221, Téhéran, Iran ; N° 221, Northern Iranshahr Street, Karim Khan Ave, Téhéran, Iran. Qesm Ramouz Gostar : N° 86, Khaliq-E-Fars Complex, Imam Gholi Khan Blvd, Qeshm Island, Iran ou 86 2nd Floor Khajie Fars, Commercial Complex, Emam Gholi Khan Avenue, Qeshm, Iran.	Détenue par IRISL. Fournit le carburant, les soutes, l'eau, la peinture, les lubrifiants et les produits chimiques nécessaires aux navires d'IRISL. Cette société supervise également la maintenance des navires et gère les installations et services pour les membres d'équipage. Les filiales d'IRISL ont utilisé des comptes bancaires libellés en dollars US enregistrés sous des prête-noms en Europe et au Moyen Orient pour faciliter les transferts de fonds ordinaires. IRISL a facilité les violations répétées des dispositions de la résolution 1747 du CSNU.
Soroush Saramin Asatir (SSA), alias Soroush Sarzamin Asatir Ship Management Company, alias Rabbaran Omid Darya Ship Management Company, alias Sealeaders	N° 14 (alt. 5) Shabnam Alley, Fajr Street, Shahid Motahhari Avenue, PO Box 196365- 1114, Téhéran, Iran.	Agit pour le compte d'IRISL. Société de gestion maritime implantée à Téhéran. Elle assure la gestion technique de nombreux navires de SAPID.
First Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94311 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Détenue ou contrôlée par IRISL.
First Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce n° HRA102601 (Allemagne) délivré le 19.9.2005. Adresse électronique : smd@irisl.net ; site web : www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° IMO 9349576	Société détenue ou contrôlée par IRISL.

Nom	Informations d'identification	Motifs	Nom	Informations d'identification	Motifs
Second Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94312 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Fifth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94315 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
Second Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Hafiz Darya Shipping Co, N° 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102502 (Allemagne) délivré le 24.8.2005 ; adresse électronique : info@hdslines.com ; site web : www.hdslines.com ; téléphone : 00982126100733 ; fax : 00982120100734 N° OMI : 9349588.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Fifth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Hafiz Darya Shipping Co, N° 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102599 (Allemagne) délivré le 19.9.2005 ; adresse électronique : info@hdslines.com ; site web : www.hdslines.com ; téléphone : 00494070383392 ; fax : 00982126100733 ; N° OMI : 9349667	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
Third Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94313 (Allemagne) délivré le 21.7.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Sixth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94316 (Allemagne) délivré le 21.7.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
Third Ocean GmbH & Co. Kg	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102520 (Allemagne) délivré le 29.8.2005 ; adresse électronique : smd@irisl.net ; site web : www.irisl.net ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° OMI : 9349590	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Sixth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Hafiz Darya Shipping Co, N° 60, Ehteshamiyeh Square, 7th Neyestan Street, Pasdaran Avenue, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102501 (Allemagne) délivré le 24.8.2005 ; adresse électronique : info@hdslines.com ; site web : www.hdslines.com ; téléphone : 00982126100733 ; fax : 00982120100734 N° OMI : 9349679	Société détenue ou contrôlée par IRISL.

Nom	Informations d'identification	Motifs	Nom	Informations d'identification	Motifs
Seventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94829 (Allemagne) délivré le 19.9.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Ninth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94698 (Allemagne) délivré le 9.9.2005.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
Seventh Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102655 (Allemagne) délivré le 26.9.2005 ; adresse électronique : <a href="mailto:smd@irisl.net">smd@irisl.net</a> ; site web : <a href="http://www.irisl.net">www.irisl.net</a> ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° OMI : 9165786	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Ninth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102565 (Allemagne) délivré le 15.9.2005 ; adresse électronique : <a href="mailto:smd@irisl.net">smd@irisl.net</a> ; site web : <a href="http://www.irisl.net">www.irisl.net</a> ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° OMI : 9165798	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
Eighth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94633 (Allemagne) délivré le 24.8.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Tenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
Eighth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102533 (Allemagne) délivré le 1.9.2005 ; adresse électronique : <a href="mailto:smd@irisl.net">smd@irisl.net</a> ; site web : <a href="http://www.irisl.net">www.irisl.net</a> ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° OMI : 9165803	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Tenth Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102679 (Allemagne) délivré le 27.9.2005 ; adresse électronique : <a href="mailto:smd@irisl.net">smd@irisl.net</a> ; site web : <a href="http://www.irisl.net">www.irisl.net</a> ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° OMI : 9165815	Société détenue ou contrôlée par IRISL.

Nom	Informations d'identification	Motifs	Nom	Informations d'identification	Motifs
Eleventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRB94632 (Allemagne) délivré le 24.8.2005	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Fifteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA104175 (Allemagne) délivré le 12.7.2006 ; adresse électronique : <a href="mailto:smd@irisl.net">smd@irisl.net</a> ; site web : <a href="http://www.irisl.net">www.irisl.net</a> ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° OMI : 9346536.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.
Eleventh Ocean GmbH & CO. KG	c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA102544 (Allemagne) délivré le 9.9.2005 ; adresse électronique : <a href="mailto:smd@irisl.net">smd@irisl.net</a> ; site web : <a href="http://www.irisl.net">www.irisl.net</a> ; téléphone : 004940302930 ; téléphone: 00982120100488 ; fax: 00982120100486 N° OMI 9209324	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Insight World Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309634 ; 9165827	Insight World Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
Thirteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Kingdom New Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309622 ; 9165839	Kingdom New Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
Thirteenth Ocean GmbH & CO. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne ; c/o Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), N° 37, Aseman Tower, Sayyade Shirazee Square, Pasdaran Ave., P.O. Box 19395-1311, Téhéran, Iran ; certificat d'inscription au registre du commerce N° HRA104149 (Allemagne) délivré le 10.7.2006 ; adresse électronique : <a href="mailto:smd@irisl.net">smd@irisl.net</a> ; site web : <a href="http://www.irisl.net">www.irisl.net</a> ; téléphone : 00982120100488 ; fax : 00982120100486 N° OMI : 9328900	Société détenue ou contrôlée par IRISL.	Logistic Smart Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 9209336	Logistic Smart Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
Fifteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne.	Société détenue ou contrôlée par IRISL.			

Nom	Informations d'identification	Motifs	Nom	Informations d'identification	Motifs
Neuman Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309646; 9167253	Neuman Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Best Precise Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309593 ; 9051650	Best Precise Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
New Desire Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8320183 ; 9167277	New Desire Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Loweswater Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Concept Giant Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309658 ; 9051648	Concept Giant Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
Advance Novel	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8320195	Advance Novel est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Great Method Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309610 ; 9051636	Great Method Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
Alpha Effort Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI 8309608	Alpha Effort Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Mill Dene Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Smart Day Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI 8309701	Smart Day Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.

Nom	Informations d'identification	Motifs	Nom	Informations d'identification	Motifs
Trade Treasure	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8320157	Trade Treasure est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Sackville Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8320169 ; 9167265	Sackville Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
True Honour Holdings Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8320171	True Honour Holdings Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Shallon Ltd, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Sino Access Holdings	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309672	Sino Access Holdings est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.
New Synergy Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309696 ; 9167291	New Synergy Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Kerman Shipping Company Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte. C37423, constituée en société à Malte en 2005 N° OMI : 9209350	Kerman Shipping Company Ltd est une filiale détenue à 100 % par IRISL. Elle est située à la même adresse à Malte que Woking Shipping Investments Ltd et les sociétés détenues par cette dernière.
Partner Century Ltd	15th Floor, Tower One, Lippo Centre, 89 Queensway, Hong Kong N° OMI : 8309684	Partner Century Ltd est une société établie à Hong Kong, détenue par Springthorpe Limited, dont les navires sont exploités par la compagnie maritime Safiran Payam Darya Shipping Lines (SAPID) ; cette compagnie a repris les services de transport de marchandises en vrac et les itinéraires d'IRISL et elle utilise des navires précédemment détenus et exploités par IRISL.	Shere Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI : 9305192	Shere Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.
			Tongham Shipping Co. Ltd	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI : 9305219	Tongham Shipping Co. Ltd est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.
			Uppercourt Shipping Company Limited	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI : 9305207	Uppercourt Shipping Company Limited est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.
			Vobster Shipping Company	143/1 Tower Road, Sliema, SLM1604, Malte N° OMI : 9305221	Vobster Shipping Company est une filiale détenue à 100 % par Woking Shipping Investments Ltd, elle-même détenue par IRISL.

Nom	Informations d'identification	Motifs
Lancelin Shipping Company Ltd	Fortuna Court, Block B, 284 Archiepiskopou Makariou C' Avenue, 2nd Floor, 3105 Limassol, Chypre. Certificat d'inscription au registre du commerce N° C133993 (Chypre), délivré en 2002 N° OMI : 9213387	Lancelin Shipping Company Ltd est détenue à 100 % par IRISL. Ahmad Sarkandi est le directeur de Lancelin Shipping.
Horsham Shipping Company Ltd	Manning House, 21 Bucks Road, Douglas, IM1 3DA, Ile de Man Horsham Shipping Company Ltd - Certificat d'inscription au registre du commerce N° 111999C N° OMI : 9323833	Horsham Shipping Company Ltd est une société écran d'IRISL située sur l'île de Man. Elle est détenue à 100 % par IRISL et est la propriétaire inscrite d'un navire détenu par IRISL ou une filiale d'IRISL. Ahmad Sarkandi est un des directeurs de la société.

*Arrêté Ministériel n° 2011-679 du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-679  
DU 22 DECEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Abu Sufian Al-Salambi Muhammed Ahmed Abd Al-Razziq [alias a) Abu Sufian Abd Al Razeq, b) Abousofian Abdelrazek, c) Abousofian Salman Abdelrazik, d) Abousofian Abdelrazik, e) Abousofiane Abdelrazik, f) Sofian Abdelrazik, g) Abou El Layth, h) Aboulail, i) Abu Juiriah, j) Abu Sufian, k) Abulail, l) Djolaiba le Soudanais, m) Jolaiba, n) Ould El Sayeigh]. Date de naissance : 6.8.1962. Lieu de naissance : a) Al-Bawgah, Soudan b) Albaouga, Soudan. Nationalités : canadienne, soudanaise. Passeport n° : BC166787 (passeport canadien)».

(2) La mention «Anwar Nasser Abdulla Al-Aulaqi [alias a) Anwar al-Aulaqi, b) Anwar al-Awlaki, c) Anwar al-Awlaqi, d) Anwar Nasser Aulaqi, e) Anwar Nasser Abdullah Aulaqi, f) Anwar Nasser Abdulla Aulaqi]. Date de naissance : a) 21.4.1971, b) 22.4.1971. Lieu de naissance : Las Cruces, Nouveau-Mexique, États-Unis. Nationalité : a) américaine, b) yéménite. Autre renseignement : se cache au Yémen depuis décembre 2007», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Anwar Nasser Abdulla Al-Aulaqi [alias a) Anwar al-Aulaqi, b) Anwar al-Awlaki, c) Anwar al-Awlaqi, d) Anwar Nasser Aulaqi, e) Anwar Nasser Abdullah Aulaqi, f) Anwar Nasser Abdulla Aulaqi]. Date de naissance : a) 21.4.1971, b) 22.4.1971. Lieu de naissance : Las Cruces, Nouveau-Mexique, États-Unis. Nationalité : a) américaine, b) yéménite. Autre renseignement : décès le 30 septembre 2011 au Yémen confirmé».

*Arrêté Ministériel n° 2011-680 du 22 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BWA YACHTING MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BWA YACHTING MONACO S.A.M.», présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, les 21 septembre 2011 et 6 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BWA YACHTING MONACO S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 septembre 2011 et 6 décembre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-681 du 22 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MAC LIPHE», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MAC LIPHE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 octobre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 octobre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-682 du 22 décembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO CUVELAGES RÉSINES RENFORCEMENTS RÉPARATIONS », en abrégé «MC3R», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. MONACO CUVELAGES RÉSINES RENFORCEMENTS RÉPARATIONS», en abrégé «MC3R», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-683 du 22 décembre 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 80<sup>ème</sup> Rallye de Monte-Carlo et du 15<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

• Du jeudi 19 janvier 2012 à 06 heures au dimanche 5 février 2012 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur la totalité de la darse Nord ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Central du Port ;
- sur la totalité de la darse Sud ;
- sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et le numéro 12.

ART. 2.

• Du vendredi 20 janvier 2012 à 06 heures au dimanche 22 janvier 2012 à 14 heures le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Chicane et la route de la Piscine.

ART. 3.

• Du vendredi 20 janvier 2012 à 06 heures au dimanche 22 janvier 2012 à 18 heures

- Une voie de circulation à sens unique, réservée aux véhicules participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation ainsi qu'aux riverains, est instaurée quai Antoine 1<sup>er</sup>, le long des bâtiments, entre son intersection avec le tunnel Rocher Antoine 1<sup>er</sup> et le Yacht Club de Monaco et ce, dans ce sens.

ART. 4.

• Du vendredi 20 janvier 2012 à 06 heures au dimanche 22 janvier 2012 à 18 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et le tunnel Rocher Antoine 1<sup>er</sup>.

ART. 5.

• Du vendredi 20 janvier 2012 à 10 heures au dimanche 22 janvier 2012 à 18 heures la circulation des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Chicane et la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Central du Port.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 7.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

## ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-684 du 22 décembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (catégorie A - indices majorés extrêmes 412/515).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la fiscalité.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;
- M<sup>me</sup> Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-685 du 22 décembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

## ART. 2.

Le candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat, ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M. Serge PIERRYVES, Directeur de l'Expansion Economique ;
- M<sup>me</sup> Aude ORDINAS, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-686 du 22 décembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.075 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-650 du 28 décembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Sophie DE SIGALDY, épouse RAVANO, en date du 30 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Sophie DE SIGALDY, épouse RAVANO, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1er janvier 2013.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-687 du 22 décembre 2011 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.030 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean FERRY, Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 16 janvier 2012.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-688 du 22 décembre 2011 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé «Syndicat des Cadres de la S.B.M.».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu la demande d'approbation de modification des statuts du Syndicat dénommé «Syndicat des Cadres de la S.B.M.» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé «Syndicat des Cadres de la S.B.M.», telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-689 du 22 décembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M<sup>lle</sup> Jenny PEYTRAUD en date du 14 octobre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Jenny PEYTRAUD, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, jusqu'au 3 juillet 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-690 du 23 décembre 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Ionut CATEA, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2011-3616 du 27 décembre 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 29 décembre 2011 au lundi 2 janvier 2012 inclus.

#### ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 décembre 2011, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 décembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Affiché à la porte de la Mairie le 28 décembre 2011.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.*

A dater du 1er janvier 2012, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, T.T.C..... 1.85 euros
- Prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, T.T.C ..... 2.90 euros

- Abonnement annuel au Journal de Monaco :

Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 70,00 euros  
avec la Propriété Industrielle ..... 114,00 euros

Etranger, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 83,00 euros  
avec la Propriété Industrielle ..... 135,00 euros

Etranger, par avion, T.T.C.

sans la Propriété Industrielle..... 101,00 euros  
avec la Propriété Industrielle ..... 164,00 euros

Annexe de la Propriété Industrielle ..... 53,00 euros

- Insertions et Annonces légales (la ligne H.T.) :

Greffé Général, Parquet Général, Associations ..... 7,80 euros

Gérançes libres, locations-gérançes ..... 8,30 euros

Commerces (cessions, etc ....)..... 8,70 euros

Sociétés (statuts, convocations etc... )..... 9,00 euros

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-165 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289 / 379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat dans une série générale ;
- posséder des aptitudes à l'analyse des actes juridiques ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques classiques (Word, Excel) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;

- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 2011-166 d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339 / 436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 3, de préférence dans le domaine de la Communication et comportant un enseignement en Marketing et, si possible, en Gestion des Ressources Humaines ;

- savoir recueillir et sélectionner des informations, évaluer des besoins et des supports de communication ;

- faire preuve d'un bon esprit de synthèse et d'aisance rédactionnelle ;

- maîtriser l'outil informatique, les logiciels de bureautique et la gestion de site web ;

- avoir une bonne connaissance de la langue anglaise ;

- faire preuve d'aisance relationnelle, avoir le sens de l'écoute et du dialogue ;

- posséder des notions de psychologie ;

- disposer de réelles capacités de travail en autonomie et de prise d'initiatives.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTE**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2011-05 du 5 décembre 2011 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Taux horaire**

Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,19 €	11,48 €	13,78 €
+ de 17 à 18 ans	8,27 €		
de 16 à 17 ans	7,35 €		

**Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)**

+ de 18 ans	358,41 €
+ de 17 à 18 ans	322,53 €
de 16 à 17 ans	286,65 €

**Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)**

+ de 18 ans	1.553,11 €
+ de 17 à 18 ans	1.397,63 €
+ de 16 à 17 ans	1.242,15 €

**Avantages en nature**

	Nourriture	Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,43 €	6,86 €	68,60 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 2011-06 du 5 décembre 2011 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er décembre 2011.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à

- salaire horaire	9,19 €
- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires soit 169 heures par mois	1.553,11 €

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,43 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 2011-07 du 5 décembre 2011 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er décembre 2011.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1er décembre 2011.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'Apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 <sup>ère</sup> année (**)	388,27 (25 %)	636,77 (41 %)	823,14 (53 %)
2 <sup>e</sup> année (**)	574,65 (37 %)	761,02 (49 %)	947,39 (61 %)
3 <sup>e</sup> année (**)	823,14 (53 %)	1.009,52 (65 %)	1.211,42 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	621,24 (40 %)	869,74 (56 %)	1.056,11 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	807,61 (52 %)	993,99 (64 %)	1.180,36 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.056,11 (68 %)	1.242,48 (80 %)	1.444,39 (93 %)

(\*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(\*\*) Base 169 heures

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- salaire horaire	9 €
- salaire mensuel	1.521 €

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> décembre 2011 :

- salaire horaire	9,19 €
- salaire mensuel	1.553,11 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-091 de trois postes d'ouvrier d'entretien dans les marchés dépendant du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Ouvrier d'entretien dans les marchés sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés et en soirée.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*  
Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Hôtel de Paris - Salle Empire*  
Le 22 janvier 2012, à 12 h,  
«Les Brunchs Musicaux», concert de musique sur des chansons célèbres de Charles Trenet.

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*  
Jusqu'au 31 décembre, à 20 h 30,  
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «LAC» création chorégraphique de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*  
Les 20 (gala), 25 et 27 janvier 2012, à 20 h,  
Le 22 janvier 2012, à 15 h,  
«L'Enfant et les Sortilèges» de Maurice Ravel (en 1<sup>ère</sup> partie) et «La Navarraise» de Jules Massenet (en 2<sup>ème</sup> partie) organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Théâtre Princesse Grace*  
Le 6 et 7 janvier 2012, à 21 h,  
«Les acteurs sont fatigués» d'Eric Assous avec Nathalie Corre, Tonya Kinzinger.

Le 11 janvier 2012, à 21 h,  
«Opening Night» de John Cromwell avec Marie-Christine Barrault et Michel Carnoy.

*Auditorium Rainier III*  
Le 8 janvier 2012, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Japp van Zweden avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Prokofiev et Tchaïkovsky.

*Théâtre des Variétés*  
Le 3 janvier 2012, à 20 h 30,  
Les Mardis du Cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir». Projection cinématographique «Les Yeux sans visage» de Georges Franju, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 10 janvier 2012, à 20 h 30,  
Concert du Quintett IP<sup>2</sup> organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Mozart, Brahms, Verdi, Bizet, Piazzolla, Legrand...

Le 11 janvier 2012, à 12 h 30,  
«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Massenet et Farrenc.

Le 11 janvier 2012, à 18 h 15,  
Conférence sur le thème «La Garibaldumasseide» par Andrea Possieri, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Le 16 janvier 2012, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème «Obsessions du dépassement, la permanence du doute» par Bernar Venet organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 17 janvier 2012, à 20 h 30,  
Les Mardis du Cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir». Projection cinématographique «Non ou la vaine gloire de commander» de Manoel de Oliveira, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

*Espace Fontvieille*  
Du 19 au 29 janvier 2012,  
XXXVI<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 19, 20 et 21 janvier 2012, à 20 h,  
Le 22 janvier 2012 à 15 h,  
XXXVI<sup>e</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

*Port Hercule*  
Jusqu'au 8 janvier 2012,  
Village de Noël sur le thème «Christmas Village au XIX<sup>ème</sup> siècle» organisé par la Mairie de Monaco.

Le 31 décembre, de 22 h à 5 h,  
Soirée de Réveillon de la St Sylvestre et feux d'artifice dans le village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

*Stade Nautique Rainier III*  
Jusqu'au 11 mars 2012,  
Patinoire municipale - Kart sur glace.

#### **Expositions**

*Musée Océanographique*  
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*  
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*  
(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)  
Jusqu'au 4 janvier 2012, de 15 h à 20 h,  
Exposition de peintures par Boris Krunic.

*Cathédrale de Monaco*  
Jusqu'au 31 janvier 2012,  
Exposition de crèches.

*Grimaldi Forum Espace Diaghilev*  
Jusqu'au 2 janvier 2012,  
Exposition d'art et de design sur le thème de «Le Style Italien» organisée par l'Ambassade d'Italie.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*  
Jusqu'au 31 décembre,  
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,  
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*  
Jusqu'au 8 janvier 2012, de 10 h à 18 h,  
«3 Expositions + 1 Film» : La Table des Matières - Du Rocher à Monte-Carlo Caroline de Monaco et 1 film de Javier Tellez.

*Galerie Marlborough*  
Jusqu'au 13 janvier 2012, de 11 h à 18 h,  
Exposition de peintures de Ricardo Maffei, Alfonso Albacete et Clive Smith.

**Sports**

*Rallye Automobile*  
Du mardi 17 au 22 janvier 2012,  
80<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---



---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, juge commissaire de la cessation des paiements de la société S.A.M. MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES, a autorisé le syndic Bettina RAGAZZONI et Paul ORTIZ, Président délégué de ladite société, à céder de gré à gré à Cyril ROUDEN, le droit au bail du local sis 4 rue du Rocher à Monaco, pour un montant de 79.000,00 euros, (incluant le stock pour une valeur de 1.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 23 décembre 2011.

*Le Greffier en Chef-Adjoint,*  
L. SPARACIA.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes sous seing privés en date à Monaco, des 19 et 27 septembre 2001 réitérés par acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 2011, la S.A.R.L. «L'ESPACE DE CHARLOTTE» siège social, numéro 11, avenue Saint Michel, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. «SAPHIR ESTHETIQUE S.A.R.L.» siège social, numéro 11, avenue Saint Michel, à Monaco, le droit au

bail, des locaux situés dans un immeuble dénommé «Le Buckingham Palace», numéro 11, avenue Saint Michel, à Monaco, savoir: au rez-de-chaussée, les lots numéros 140 et 141 et au sous-sol, le lot numéro 12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SA.R.L. MASCARENHAS et FONTES****CESSION DE PARTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 25 juillet 2011, dont une copie conforme a été déposée, au rang des minutes du notaire soussigné, le 16 décembre 2011, M. Stéphane MASCARENHAS, demeurant 20 D, avenue Crovetto Frères à Monaco, a cédé à M. Jean-Pierre JARIER, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco, les 50 parts qu'il détenait dans la S.A.R.L. MASCARENHAS & FONTES, siège social 22, avenue de la Costa, à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**INVESTMON**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, le 25 octobre 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

—

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER. *Forme de la Société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2. *Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Le bénéficiaire économique effectif s'entend au sens de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

##### ART. 3. *Dénomination*

La dénomination de la société est «INVESTMON».

##### ART. 4. *Siège Social*

Le siège de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 5. *Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

### TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

##### ART. 6. *Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

##### ART. 7. *Capital Social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

##### ART. 8. *Modification du capital social*

###### a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des Actions*

Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des Actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des Actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité,
- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

*Droits et obligations attachés aux Actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la

faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

*Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée, ou par télécopie ou courrier électronique adressé à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

A la condition qu'un Administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les Administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de Pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature Sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la Société et un Administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 20.

##### *Commissaires aux Comptes*

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 21.

##### *Assemblées Générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 22.

##### *Convocations des Assemblées Générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique adressé à chacun des Actionnaires.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.  
*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.  
*Accès aux Assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

*Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

#### ART. 28.

##### *Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de Communication des Actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

#### TITRE VI

##### *COMPTE ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 30.

##### *Exercice Social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille douze.

#### ART. 31.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

##### *Fixation - Affectation et Répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds

atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autre que la réserve ordinaire ou le report à nouveau à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ART. 33.

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère Constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- que toutes les actions de numéraire de DIX (10) Euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé DIX (10) Euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.  
*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté le 14 décembre 2011, numéro 2011-667.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, par acte du 27 décembre 2011

Monaco, le 30 décembre 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**INVESTMON**»  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : «Les Villas del Sole»  
47/49, boulevard d'Italie - Monaco

Le 29 décembre 2011, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque «INVESTMON», établis par acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, le 25 octobre 2011 et déposées après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 27 décembre 2011.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 27 décembre 2011.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 27 décembre 2011, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 novembre 2011, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, domicilié 28 Bld de la République, à Beausoleil, et Mrs Habib MAHJOUB, domicilié 36 Avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail, et Mounir TOUILA, domicilié 18, Bld Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de «BAR-RESTAURANT TONY», exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3 rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 décembre 2011 par le notaire soussigné, M. Patrick PIERRON, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période commençant à courir rétroactivement du 8 août 2011 pour se terminer le 31 décembre 2012, la gérance

libre consentie à la «S.C.S. Raymonde ATLAN & Cie», avec siège Place de la Mairie, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée et à titre accessoire, vente au détail de santons et crèches, connu sous le nom de «TOYS MANIA», exploité Place de la Mairie à Monaco-Ville.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 2011

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**ECOVERDE S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2011.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 août et 20 septembre 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER.

##### Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «ECOVERDE S.A.M.».

#### ART. 3.

##### Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

##### Objet

La société a pour objet :

L'élaboration, la conception et la commercialisation de produits plastiques oxodégradables destinés à l'usage domestique, agricole, commercial et industriel.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 5.

##### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

## Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

*TITRE III  
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

ART. 9.

*Composition - Bureau du conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée ou par télécopie, ou par courrier électronique avec confirmation de lecture, à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V  
*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

## ART. 19.

*Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
 DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 2011.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 16 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
 Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«ECOVERDE S.A.M.»**  
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOVERDE S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 22 août et 20 septembre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 décembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 décembre 2011),

ont été déposées le 28 décembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
 Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE D'EXPLOITATION  
 ET DE GESTION DES ENTREPOTS  
 DE MONACO» en abrégé «S.E.G.E.M.»**  
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011 prorogé par celui du 9 décembre 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 août 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

###### Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

###### Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- toutes activités liées à l'entreposage à Monaco ;
- et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

##### ART. 3.

###### Dénomination

La dénomination de la société est «SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ENTREPOTS DE MONACO» en abrégé «S.E.G.E.M.».

##### ART. 4.

###### Siège Social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 5.

###### Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 6.

###### Apport

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

##### ART. 7.

###### Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

##### ART. 8.

###### Modification du capital social

###### a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessus, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre de ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, à l'exclusion de celles entre actionnaires qui sont libres sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en «trust». Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la

société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 13.

##### *Conseil d'administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

#### ART. 14.

##### *Bureau du conseil*

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

*Pouvoirs du conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle, le tout conformément à la loi.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 21.

*Assemblées Générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

*Convocations des Assemblées Générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.  
*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION  
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille douze.

ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfiques nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autres que la réserve ordinaire ou le report à nouveau, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêté en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

#### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

##### ART. 33.

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux

liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

##### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

#### CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

##### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.  
*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011 prorogé par celui du 9 décembre 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation de chaque arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 20 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«SOCIETE D'EXPLOITATION  
ET DE GESTION DES ENTREPOTS  
DE MONACO» en abrégé «S.E.G.E.M.»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ENTREPOTS DE MONACO» en abrégé «S.E.G.E.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Lumigean», 3, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 12 août 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 décembre 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 décembre 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 décembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 décembre 2011),

ont été déposées le 29 décembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.R.L. TOUT L'EQUIPEMENT  
ELECTRIQUE MONACO»**  
(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 5 octobre 2011, complété par acte du 19 décembre 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. TOUT L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE MONACO».

Objet : l'étude, la réalisation et la maintenance de tous travaux et installations d'électricité générale, de domotique, de climatisation et de tout autre système d'équipement utilisant l'électricité, l'électronique, l'informatique,

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 12 décembre 2011.

Siège : 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Capital : 50.000 Euros, divisé en 500 parts de 100 Euros.

Gérant : M. Stéphane ABRAM, domicilié «Le Capitole», 21 Av. de Grasse, à Cagnes-sur-Mer (A-M). Et M. Thomas GAL, domicilié 39, avenue Aimé Martin, à Nice (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«NOVI BROKERS S.A.M.»**  
**(Nouvelle dénomination : LEVMET)**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «NOVI BROKERS S.A.M.», ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) de la manière suivante :

##### «ARTICLE PREMIER»

«Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «LEVMET S.A.M.»»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 décembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 16 décembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.M. EQUIDIF»**  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 août 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. EQUIDIF» ayant son siège 26 bis, Bld Psse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.  
*Objet*

La société a pour objet :

L'import, l'export, la transformation, la représentation et la vente en gros et demi-gros et au détail aux particuliers et aux entreprises, sans stockage sur place, de tous matériaux, équipements, produits et matières premières afférentes à l'industrie du bâtiment et à l'entreprise de travaux publics. Dans le cadre de ces activités, l'aide et l'assistance à leur sélection ainsi que la conception, l'installation et la pose de plan en pierres naturelles.

Et, généralement toutes les opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 novembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 16 décembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

Signé : H. REY.

---

**GERANCE LIBRE**


---

*Deuxième Insertion*


---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 16 juin 2011 enregistré à Monaco le 29 novembre 2011, n° 127005, F° 200, Case 16, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, Place du Casino ;

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de 45.000 euros (quarante-cinq mille euros) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

**INSTITUT MONÉGASQUE  
DE MÉDECINE ET CHIRURGIE  
SPORTIVE (IM2S)**

11, avenue d'Ostende - Monaco

---

**APPEL D'OFFRES - POLICES D'ASSURANCES**

---

L'Institut Monégasque de Médecine et chirurgie Sportive (IM2S) fait connaître qu'il procède à un appel d'offres relatif aux polices d'assurances suivantes :

- Dommages aux biens,
- Responsabilité civile,
- Contrat hommes clefs,
- Accident du travail.

Les cabinets d'assurances, agents ou courtiers de la Principauté de Monaco désireux de participer à cet appel d'offres pourront solliciter le dossier de consultation correspondant en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : cueneo@im2s.mc, à partir du 3 janvier 2012.

La date limite de remise des offres est fixée au 9 février 2012, à 16 heures.

---



---

**S.A.R.L. COMODOS**


---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2011, enregistré à Monaco le 29 juin 2011, folio 66 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. COMODOS».

Objet : «Étude et distribution d'aérogénérateurs et de matériel utilisant les énergies renouvelables.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de la constitution définitive de la société.

Siège : 5, avenue Saint Laurent à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : M<sup>me</sup> Lili DE SIGALDY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---



---

**KITES**


---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, enregistré à Monaco le 27 octobre 2011, folio 132 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «KITES».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Prises de vue fixes ou animées en tous milieux, assistées d'appareils téléguidés, ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, pour professionnels et particuliers ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Martina DORN-RIT, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

## MY JEMMA

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 2011, enregistré à Monaco le 2 décembre 2011, folio 74R case 3, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MY JEMMA».

Objet : «Conception et commercialisation d'une marque de maillots de bain et d'une ligne de vêtements de plage,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : quatre-vingt dix neuf années.

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco.

Capital : 15 000 Euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune.

Gérante associée : Madame Emma JARACH.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

## SARL H.R.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2011, enregistré à Monaco le 25 février 2011, folio 194 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. H.R.».

Objet : «Pose et restauration de parquets et de sols souples et faux plafonds, cloisons, planchers, moquettes, carrelages, etc...».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vincent HARMAND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

**S.A.R.L. LES PONTONS MOBILES  
DE MONACO**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2011, enregistré à Monaco le 10 octobre 2011, folio 41 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LES PONTONS MOBILES DE MONACO».

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la recherche, conception, commercialisation, promotion et intermédiation de pontons mobiles, de tous systèmes d'amarrages de placements portuaires accompagnés de tous ses équipements et accessoires navals ; toutes études techniques et de faisabilité y afférentes. L'achat, la vente, la concession de licences d'exploitation dans ces domaines d'activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric MARANTIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

**S.A.R.L. VATit Monaco**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 août 2011, enregistré à Monaco le 18 octobre 2011, folio 47 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «VATit Monaco».

Objet : «Pour le compte d'entreprises monégasques ou étrangères, l'assistance en matière de déclaration et récupération de TVA européenne ; la représentation de toutes sociétés étrangères pour l'accomplissement de leurs formalités fiscales en Principauté de Monaco. A l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celle réservée aux experts-comptables.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M<sup>lle</sup> Dalia JABER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

**BRILLIANTMONTECARLO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2011, enregistrée à Monaco le 24 octobre 2011, il a été décidé :

- l'autorisation de cessions de parts à deux nouveaux associés ;

- la nomination de Monsieur Sassoun SIRMAKES en qualité de gérant de la société en remplacement de Monsieur David VANRIEL ;

- la modification des articles 6, 7 et 10 des statuts.

Le capital de la société demeure fixé à 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, attribuées à Monsieur Sassoun SIRMAKES à hauteur de 90 parts et à un autre associé à hauteur de 10 parts.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

### **BALLARINI VINCENZO & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : «Palais de la Scala»  
1, avenue Henry Dunant - Monaco

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2011 enregistré à Monaco le 19 octobre 2011, il a été décidé la modification de l'objet social :

«Service de voituriers auprès d'établissements d'hôtellerie et restauration de la Principauté».

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

### **M.L. BRUNO ET Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 76.500 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2011, enregistrée à Monaco le 4 octobre 2011, f°/Bd 37R, case 2, les associés de la société en commandite simple M.L. BRUNO et Cie ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts, qui devient :

«ART. 2.

Cette société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, cuir et fourrures, accessoires de mode, retouches, leur importation et leur exportation.

Réparations d'articles en cuir, vente de tous accessoires, maroquinerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation».

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

### **IMPERATOR IMMOBILIER**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 120.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2011, enregistrée à Monaco le 21 octobre 2011, f°/Bd 128V, case 2, les associés de la société à responsabilité limitée IMPERATOR IMMOBILIER S.A.R.L. ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts, qui devient :

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce,

- Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété,

- Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

---

**ITT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE**

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 novembre 2011, les associés ont adopté comme raison sociale, S.A.R.L. TOP TRONIC MONACO en abrégé TTM, aux lieu et place de S.A.R.L. ITT.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

**S.A.R.L. ELITE RENT-A-CAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2011, dûment enregistrée, les associés de la S.A.R.L. ELITE RENT-A-CAR ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 85.050 euros, pour le porter de 15.000 euros à 100.050 euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

**MC CLIC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2011, les associés ont décidé le transfert du siège social de la société au 6, rue des Açores à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

**MARCO TRAVERSO ET HISTOIRES D'OURS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 16.000 euros

Siège social : 3, avenue Prince Pierre - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2011 enregistrée à Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 2011, F Bd 154 U, case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, rue Grimaldi à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

**S.A.R.L. CANET & Cie****DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une délibération en date du 29 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 13 décembre 2011, F°Bd 161 R, Case 1, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2011 ;
- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée M. Jean-Marie CANET, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : C/o Cabinet VIALE, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2011.

Monaco, le 30 décembre 2011.

**COSMETIC LABORATORIES**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 976.500 euros  
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 9 novembre 2011, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 16 janvier 2012 à 11 heures au siège social de la S.A.M. ALLÉANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- La poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. «OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL»**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 630.000 euros  
 Siège social : 5, rue du Gabian - 6<sup>ème</sup> étage  
 Bloc A, B, C - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 18 janvier 2012, à 13 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition de révocation du mandat d'un Administrateur ;

- Proposition de nominations de nouveaux Administrateurs ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses.

*Le Président du  
 Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 décembre 2011 de l'association dénommée «Heal Educate Love and Protect Our Kids».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, chemin de la Rousse «Villa Joséphine», par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à l'assistance, à l'Education, à la Protection et à l'amour à prodiguer à tout enfant de la terre, où qu'il se trouve, sans aucune restriction ni sélection de quelque nature que ce soit.

Elle a également pour vocation d'être une plate-forme d'échange d'informations, de services et d'aides entre toutes associations ayant une vocation similaire et/ou connexe.

Elle pourra en outre apporter toute aide utile à toute autre association caritative de même nature».

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.710,34 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.302,24 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.642,31 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,42 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.446,88 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.851,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.551,56 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.965,46 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.120,79 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.175,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.179,38 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	833,33 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	734,51 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.334,64 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.086,74 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.207,17 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	728,62 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.075,35 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	317,83 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.438,47 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	935,20 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.898,52 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.584,78 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	856,13 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	534,85 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.103,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.067,19 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.095,77 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	46.090,63 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	464.271,49 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	926,72 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au décembre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 2011
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	542,64 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.850,19 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

